

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
muns : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

- 6 août ... Arrêté n°0056/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007. 1003
- 6 août ... Arrêté n°0057/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008. 1003
- 6 août ... Arrêté n°0058/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009. 1004
- 6 août ... Arrêté n°0059/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000. 1004
- 6 août ... Arrêté n°0060/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006. 1005

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1005

PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-714 du 8 août 2019 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu la loi n° 2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 201 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2019.

Alassane OUATTARA

DECRET n°2019-723 du 26 août 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°201 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de la Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 25 au 2 septembre 2019.

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3008.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3008 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3008 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0058 / MT/ CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3009.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3009 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3009 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0059/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;



MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES AFFAIRES MARITIMES

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **30 JUIN 2026**

DECISION N° **005750** /ANAC/DG/DTA/DSV
portant adoption de l'amendement n°05, édition n°04
du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs
civils télépilotes « RACI 3009 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile tel que modifié par le décret n°2022-160 du 09 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°0058/MT/CAB du 06 Août 2019 portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009 ;
- Vu** l'Arrêté n°071/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015 ;
- Vu** la Décision n°006828/ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA du 05 décembre 2018 portant adoption de la politique de surveillance continue de l'ANAC ;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°05, édition n°04 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés, référencé « RACI 3009 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n° 05, édition n°04 du RACI 3009 porte sur les éléments suivants :

- a) mise à jour des définitions et abréviation ;
- b) mise à jour du champ d'application ;
- c) intégration des drones captifs ;
- d) intégration des nouvelles dispositions relatives à l'application digi-drone ;
- e) mise à jour des chapitres 4, 5, 6 et 7 ;
- f) intégration du processus de demande d'une autorisation d'exploitation d'aéronef télépiloté à des fins d'aéromodélisme ;
- g) intégration d'une nouvelle étude de sécurité basée sur la sora ;
- h) modification des dispositions relatives au manuel d'activités particulières ;
- i) introduction de nouvelles dispositions relatives au manuel des opérations ;
- j) modification du chapitre 8 relatif à la formation des télépilotes ;
- k) modification du chapitre 9 relatif au système de gestion de la sécurité ;
- l) introduction d'un chapitre relatif aux catégories d'exploitants d'aéronefs télépilotés ;
- m) introduction d'un chapitre relatif au système qualité ;
- n) suppression de l'appendice 5 relative au contenu de la formation théorique de télépilote (renvoi au raci 2000) ;
- o) suppression de l'appendice 6 relative au contenu de la formation pratique de télépilote (renvoi au raci 2000) ;
- p) correction de forme.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures notamment la décision n°006055/ANAC/DTA/DSV du 27 juin 2025 portant adoption de l'édition n°3, amendement n°4 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.



PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux conditions techniques d'exploitation
des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »

Ampliations :

- Toutes directions ;
- SDSI (Q-PUSLE).



NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 04, AMENDEMENT N° 05

DU

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009

L'amendement N°05 du RACI 3009 annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir de la date de signature de la décision.

La version complète du règlement est disponible sur le site web de l'ANAC.



Réf. RACI 3009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX CONDITIONS
TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES
AERONEFS CIVILS TELEPILOTES
« RACI 3009 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Quatrième édition – Avril 2026



Réf. RACI 3009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX CONDITIONS
TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES
AERONEFS CIVILS TELEPILOTES
« RACI 3009 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Quatrième édition – Avril 2026





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	04	05/05/2026	05	05/05/2026
ii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
iii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
iv	04	05/05/2026	05	05/05/2026
v	04	05/05/2026	05	05/05/2026
vi	04	05/05/2026	05	05/05/2026
vii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
ix	04	05/05/2026	05	05/05/2026
x	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xi	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xiii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xiv	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xv	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xvi	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xvii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xviii	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xix	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xx	04	05/05/2026	05	05/05/2026
xxi	04	05/05/2026	05	05/05/2026
1-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-3	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-4	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-5	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-6	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-7	04	05/05/2026	05	05/05/2026
2-8	04	05/05/2026	05	05/05/2026
3-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
3-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
3-3	04	05/05/2026	05	05/05/2026
3-4	04	05/05/2026	05	05/05/2026
4-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
4-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
5-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
5-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

6-3	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-4	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-5	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-6	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-7	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-8	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-9	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-10	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-11	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-12	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-13	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-14	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-15	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-16	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-17	04	05/05/2026	05	05/05/2026
6-18	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-3	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-4	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-5	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-6	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-7	04	05/05/2026	05	05/05/2026
7-8	04	05/05/2026	05	05/05/2026
8-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
8-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
9-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
9-2	04	05/05/2026	05	05/05/2026
10-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
11-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App1-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App2-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App3-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App4-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App5-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026
App6-1	04	05/05/2026	05	05/05/2026



INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

[illegible][illegible]

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

N°	Objet	Dates : - Adoption/Approba tion - Entrée en vigueur - Applicable
0 (édition 01)	Création du document	07/06/2017 09/06/2017 01/01/2018
1 (édition 02)	Prise en compte des dispositions relatives au projet de règlement de l'UEMOA concernant les aéronefs télépilotes	18/04/2019 18/04/2019 31/10/2019
2 (édition 03)	a) Modification du titre du document : - Ancien titre : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 » ; - Nouveau titre : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 » b) Réorganisation du document : - Le chapitre 1.2 devient chapitre 1 ; - Le chapitre 1.3 devient chapitre 2 ; - Le chapitre 1.4 devient chapitre 3 ; - Le chapitre 2.1 « identification et marques d'identification » devient chapitre 4 « enregistrement et marquage d'un aéronef télépilote ». Ajout dans ce chapitre des notions de Catégorisation,	22/07/2022 22/07/2022 22/07/2022

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

	classification et configuration d'exploitation des aéronefs télépilotes ; • Le chapitre 2.2 devient chapitre 5 ; • Le chapitre 2.3 devient chapitre 6 ; • Ajout du chapitre 7 : Autorisations et titres d'exploitation des aéronefs télépilotes ; • Le chapitre 2.4 « attestations et licences de télépilotes » devient chapitre 8 « formation des télépilotes » ; • Le chapitre 2.5 devient chapitre 9 ; • Le chapitre 3.1 devient chapitre 10 ; • Le chapitre 4.1 devient chapitre 11 ; • L'appendice 1 « identification des aéronefs télépilotes » devient « enregistrement et marquage d'un aéronef télépilote » ; • L'appendice 2 « autorisation d'exploitation des aéronefs télépilotes » devient « Autorisation et Certificat d'exploitation » ; • L'appendice 3 « engagement du postulant » devient « manuel d'activités particulières » • L'appendice 4 « manuel d'activités particulières » devient « formation théoriques des télépilotes » ; • L'appendice 5 « contenu de la formation théorique drone » devient « formation pratiques des télépilotes » ; • L'appendice 6 « contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote » devient « étude de sécurité aéronautique » ; • L'appendice 7 « formulaires à renseigner par un postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotes » est supprimé. c) Ajout des définitions suivantes : • Atténuation de risques ; • Enregistrement ; • Espace aérien à statut particulier ;	
--	---	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

	• Espace aérien non contrôlé ; • Identification ; • Marchandises dangereuses. d) Suppression des définitions et abréviations suivantes : • Aéronef sans pilote (aéronef non habité) ; • IFR ; • Instruction pour le maintien de la navigabilité (ICA) ; • Manuel d'exploitation du système d'aéronef télépilote à distance. e) mise en conformité avec la PROC-ORG-1500.	
3 (édition 03)	a) Intégration du calendrier des événements dans le processus de certification d'exploitation d'aéronefs télépilotes ; b) Correction de forme	27/06/2024 27/06/2024 27/06/2024
4 (édition 03)	L'amendement porte sur la modification des conditions du renouvellement du CEAT et de l'AEAT	27/06/2025 27/06/2025 27/06/2025
5 (édition 04)	L'édition 04 amendement 05 pour sur les éléments suivants : - Mise à jour des définitions et abréviation ; - Mise à jour du champ d'application ; - Intégration des drones captifs ; - Intégration des nouvelles dispositions relatives à l'application DIGI-DRONE ; - Mise à jour des chapitres 4, 5, 6 et 7 ; - Intégration du processus de demande d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote à des fins d'aéromodélisme ;	30 JUN 2026 30 JUN 2026 01 JAN 2027

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

	- Intégration d'une nouvelle étude de sécurité basée sur la SORA ; - Modification des dispositions relatives au Manuel d'activités particulières ; - Introduction de nouvelles dispositions relatives au Manuel des opérations ; - Modification du chapitre 8 relatif à la formation des télépilotes ; - Modification du chapitre 9 relatif au système de gestion de la sécurité ; - Introduction d'un chapitre relatif aux catégories d'exploitants d'aéronefs télépilotes ; - Introduction d'un chapitre relatif au système qualité ; - Suppression de l'appendice 5 relative au contenu de la formation théorique de télépilote (renvoi au RACI 2000) ; - Suppression de l'appendice 6 relative au contenu de la formation pratique de télépilote (renvoi au RACI 2000).	
--	---	--



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

N° de rectificatif	Objet	Date de publication



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition
RACI 5000	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'air « RACI 5000 »	4 ^e Edition Amendement 7
RACI 5004 (volume 6)	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques – volume 6 (systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote)	1 ^{ère} Edition Amendement 0
RACI 2000	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du Personnel Aéronautique « RACI 2000 »	11 ^e Edition Amendement 14
RACI 4006	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	5 ^e Edition Amendement 9
RACI 4002	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculations des aéronefs civils « RACI 4002 »	4 ^e Edition Amendement 7
RACI 3019	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 »	1 ^{ère} Edition
RACI 1015	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité	4 ^e Edition Amendement 3
DOC 10019	OACI	Manuel sur les systèmes d'aéronef télépilote (RPAS)	1 ^{ère} Edition 2015
Circulaire 328	OACI	Systèmes d'aéronef sans pilote (UAS)	1 ^{ère} Edition 2011

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

ABREVIATIONS

AMC	: Moyen acceptable de conformité
AEAT	: Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote
AIP	: Publication d'Information Aéronautique
ANAC	: Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATA	: Agrément de Travail Aérien
ATC	: Contrôle de la Circulation Aérienne
ATS	: Services de la Circulation Aérienne
BVLOS	: Vol au-delà de la portée visuelle
C2	: Liaison de contrôle et de Commande
CTA	: Région de contrôle
CTR	: Zone de contrôle d'Aérodrome
EVLOS	: Vol à portée visuelle étendue
FIR	: Région d'information de vol
FPV	: Dispositif de vol en immersion
FTS	: Dispositif de coupe moteur
GNSS	: Système Mondial de Navigation par Satellite
GPS	: Système Mondial de Localisation
MAP	: Manuel d'Activités Particulières
NOTAM	: Message aux navigants aériens
OACI	: Organisation de l'Aviation Civile Internationale

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- RPA** : Aéronef télépiloté
- RPAS** : Système d'aéronef télépiloté
- SGS** : Système de gestion de la Sécurité
- SORA** : Etude de risque d'opération spécifique
- UAS** : Système d'aéronef sans équipage à bord
- VLOS** : Vol à portée visuelle
- VFR** : Règles de vol à vue
-

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

LISTE DE DIFFUSION

ENTITES		Support de diffusion	
		Papier	Electronique
ANAC			
Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC		
DSV	Direction de la Sécurité des vols		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
SDSI	Sous-direction des Systèmes de l'Information.		X
SDT	Service de la Documentation Technique		X
ENTITES EXTERNES			
	Exploitants d'aéronefs télépilotés		X

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident : Un événement lié à l'exploitation d'un aéronef sans pilote qui a lieu entre le moment où l'aéronef est prêt à se déplacer dans le but d'effectuer un vol jusqu'à ce qu'il se pose à la fin du vol et que le système de propulsion primaire soit arrêté, où

- a) Une personne est mortellement ou gravement blessée pour raison d'être en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, incluant les parties détachées de l'aéronef, sauf lorsque les blessures sont de causes naturelles, auto-infligées ou infligées par d'autres personnes.
- b) L'aéronef subit des dommages ou des défaillances structurelles qui :
 1. affectent la résistance structurale, les performances ou les caractéristiques de vol de l'aéronef, et ;
 2. demandent normalement une réparation majeure ou le remplacement du composant affecté; système de guidage et de propulsion.
- c) L'aéronef est perdu ou complètement inaccessible.

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome contrôlé : Aérodrome pour lequel un service de contrôle de la circulation aérienne est fourni.

Aérodyn : aéronef tirant principalement sa portance de forces aérodynamiques (avion, planeur, aile volante, hélicoptère, multicoptère...).

Aéromodèle : Aéronef télépilote utilisé exclusivement à des fins sportives et récréatives.

Aéromodélisme : utilisation à des fins de loisir ou de compétition sportive d'un aéronef télépilote en portée visuelle de son télépilote.

La prise de vues aériennes est possible en aéromodélisme au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition sportive et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef autonome : aéronef non-habité ne permettant pas l'intervention d'un pilote en temps réel pour gérer le vol.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

Aéronef télépilote captif : il s'agit d'un aéronef, radiocommandé, relié par tout moyen physique au sol ou à un mobile ou à un opérateur, sous réserve que ce mobile ou cet opérateur ne puisse être soulevé ou entraîné par la traction due à l'aéronef.

Aéronef habité : tout aéronef conçu pour être exploité avec un pilote à bord.

Aéronef piloté à distance ou aéronef télépilote (RPA) : Un aéronef sans pilote piloté depuis une station de pilotage.

Aéronef sans équipage à bord : aéronef, pouvant ou non transporter des passagers, commandé à distance par un télépilote ou complètement autonome.

Aérostat : aéronef tirant principalement sa portance de forces aérostatiques (ballon à gaz, montgolfière, dirigeable...).

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Association ou club d'aéromodélisme : Une organisation légalement établie en Côte d'Ivoire dans le but d'organiser des vols de loisir, des démonstrations aériennes, des activités sportives ou des compétitions au moyen d'UAS.

Atténuation des risques : Le processus d'incorporation de défenses ou de contrôles préventifs pour réduire la gravité et ou la probabilité d'un danger.

Automatique : un aéronef évolue de manière « automatique » lorsque son évolution en vol a été programmée avant ou pendant le vol et que le vol s'effectue sans intervention d'un télépilote.

Autonome : un aéronef évolue de manière « autonome » lorsqu'il évolue de manière automatique et qu'aucun télépilote ne surveille ses évolutions ou n'est en mesure d'intervenir sur sa trajectoire. Cette définition ne s'applique pas aux phases de vol d'un aéronef sans équipage à bord pendant lesquelles le télépilote perd sa capacité d'intervenir sur la trajectoire de l'aéronef suite à l'application de procédures d'urgence ou à la perte de la liaison de commande et de contrôle.

Autorisation de contrôle de la circulation aérienne : Autorisation délivrée à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme de la circulation aérienne dans le but de lui fournir le service du contrôle de la circulation aérienne.

Autorité ATS compétente : L'autorité compétente désignée par l'Etat responsable de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Autorité compétente : L'autorité ayant compétence juridique sur la zone dans laquelle l'aéronef concerné est exploité.

Avis d'évitement de trafic : Avis fournis par un service de la circulation aérienne précisant les manœuvres pour aider un pilote à éviter une collision.

Communications par liaison de données : Une forme de communication destinée à l'échange de messages via une liaison de données.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance des nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques visuelles.

Conditions météorologiques visuelles : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance du nuage et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

Contrôle d'exploitation : L'exercice de l'autorité sur l'initiation, la poursuite, la déviation ou la fin d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, de la régularité et l'efficacité du vol.

Détecter et éviter : La capacité de voir, de pressentir ou de détecter des conflits de circulation ou d'autres dangers et de prendre les mesures appropriées.

Drone : aéronef circulant sans équipage à bord.

En vue directe : Type d'exploitation dans lequel le pilote à distance est capable de maintenir un contact visuel continu sans aide avec l'aéronef sans équipage à bord, ce qui lui permet de contrôler la trajectoire de vol de l'aéronef sans équipage à bord en fonction d'autres aéronefs, de personnes et d'obstacles, afin d'éviter des collisions.

Enregistrement : inscription d'un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kg, sur le registre national d'enregistrement des aéronefs télépilotes.. Il conduit à l'obtention d'une attestation d'enregistrement.

Espace aérien à usage réservé : Espace aérien de dimensions spécifiées attribué à un usage spécifique à un ou plusieurs utilisateurs.

Espace aérien à statut particulier : portion d'un espace aérien définie soit dans l'espace aérien contrôlé soit dans l'espace aérien non contrôlé. Leur situation géographique et leurs limites et les conditions pour y pénétrer sont publiées et peuvent être précisées par les organismes de la circulation aérienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

Espace aérien contrôlé : Un espace aérien de dimensions définies dans lequel le service de contrôle de la circulation aérienne est fourni conformément à la classification de l'espace aérien.

Espace aérien non contrôlé : Un espace aérien constitué par la région d'information de vol (FIR), c'est l'espace aérien hors CTA et CTR.

Espace clos et couvert : Bâtiment, tente, cage en grillage ou en filet, ou toute autre structure telle que la probabilité que l'aéronef puisse en sortir est négligeable.

Exploitation d'aéronef d'Etat sans pilote : Exploitation aérienne sans pilote impliquant la fourniture de services publics (gouvernementaux).

Facteurs humains : Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui visent à assurer une interface sûre entre l'élément humain et les autres composantes du système en prenant en compte la performance humaine.

Fatigue : Etat physiologique de capacité mentale ou physique réduite résultant de la perte de sommeil ou d'éveil prolongé, de la phase circadienne ou de la charge de travail (activité mentale et / ou physique) pouvant nuire à la vigilance et à la capacité d'un membre d'équipage dans l'exécution de ses tâches.

Identification : inscription d'un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 25 kg, sur le registre national d'identification des aéronefs télépilotes. Il conduit à l'obtention d'une carte d'identification conformément aux dispositions du RACI 4002.

Identification directe à distance : Un système qui garantit la diffusion locale d'informations sur un aéronef sans équipage à bord en exploitation, avec notamment le marquage de l'aéronef sans équipage à bord, le but étant que ces informations puissent être obtenues sans avoir physiquement accès audit aéronef.

Incident : Un événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un aéronef qui affecte ou pourrait affecter la sécurité de l'exploitation.

Informations de trafic : Renseignements émis par une unité de services de la circulation aérienne pour alerter un pilote sur d'autres trafics aériens connus ou observés qui peuvent être à proximité de la position ou de la route de vol prévue et pour aider le pilote à éviter une collision.

Lien de commande et de contrôle (C2) : La liaison de données entre l'aéronef piloté à distance et la station de pilotage pour la gestion du vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Masse maximale au décollage (MTOW) : La masse maximale de l'aéronef sans équipage à bord, y compris la charge utile et la batterie ou le carburant, telle que définie par le fabricant ou le constructeur, pour laquelle l'aéronef sans équipage à bord peut être exploité. La masse de l'aéronef ne comprend pas :

- Pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- Pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

Maintenance : L'exécution des tâches requises pour assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, y compris une ou une combinaison de révision, d'inspection, de remplacement, de rectification de défauts et de réalisation d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité : L'ensemble des processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce est conforme aux exigences de navigabilité applicables et demeure dans un état de fonctionnement sûr pendant toute sa durée de vie.

Manifestation aérienne : toute manifestation qui vérifie les trois critères suivants :

- Soit plus de 5000 spectateurs par jour sont attendus soit, quel que soit le nombre de spectateurs, l'organisateur effectue un ou des appels au public par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen ;
- Une présentation en vol d'un ou plusieurs aéronefs est effectuée intentionnellement pour constituer un spectacle public ; et
- Un emplacement déterminé accessible au public est prévu.

Manuel d'activités particulières (MAP) : Un manuel contenant les procédures, les instructions et les directives à utiliser par le personnel opérationnel dans l'exercice de ses fonctions.

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Observateur RPA : Une personne formée et compétente, désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépilote, aide le télépilote à réaliser le vol en toute sécurité en respectant les exigences du présent règlement ;

Organisme de contrôle de la circulation aérienne : Terme générique signifiant indifféremment, centre de contrôle de zone, unité de contrôle d'approche ou tour de contrôle d'aérodrome.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Organisme des services de la circulation aérienne : Terme générique désignant différemment l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le centre d'information de vol ou le service de notification des services de la circulation aérienne.

Performance humaine : Capacités et limitations humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes.

Personnes ne participant pas à l'exploitation : Les personnes qui ne participent pas à l'exploitation d'UAS ou qui ne connaissent pas les instructions ni les précautions de sécurité données par l'exploitant d'UAS.

Perte de liaison C2 : Perte de lien de contact de commande avec l'aéronef sans pilote de sorte que le télépilote ne peut plus gérer le vol de l'aéronef.

Rassemblement de personnes : rassemblement où la densité des personnes présentes empêche ses dernières de s'éloigner : public de spectacle ou de manifestation sportive, parcs publics, plages ou sites touristiques en période d'affluence, défilé, etc.

Règles de l'Air : règles d'insertion des aéronefs dans l'espace aérien.

Risque de sécurité : La probabilité et la gravité anticipées des conséquences ou des résultats d'un danger.

Sécurité : L'état dans lequel les risques associés aux activités d'aviation liées directement ou en soutien direct à l'exploitation d'aéronefs sont réduits et contrôlés à un niveau acceptable.

Service de la circulation aérienne : Terme générique désignant, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne (service de contrôle régional, service de contrôle d'approche ou service de contrôle d'aérodrome).

Service de contrôle de la circulation aérienne : Un service assuré dans le but :

- a) d'empêcher :
 - i. Les abordages entre les aéronefs ;
 - ii. les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre l'aéronef et les obstacles;
- b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne.

Spécifications opérationnelles : Les autorisations, conditions et limitations associées au certificat d'exploitant de système d'aéronef télépilote et sous réserve des conditions énoncées dans le manuel d'exploitation.

Station de pilotage à distance : La composante du système d'aéronef piloté à distance qui contient l'équipement utilisé pour piloter l'aéronef à distance.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Sûreté : ensemble de mesures visant à prévenir et se protéger contre des actes malveillants.

Système d'aéronef sans équipage à bord (UAS) : Tout aéronef sans équipage à bord et l'équipement servant à le contrôler à distance.

Système d'aéronef télépilote (RPAS) : Un aéronef piloté à distance, sa (ou ses) station(s) de pilotage(s) associée(s), les liaisons de commandement et de contrôle requises et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Télépilote : personne contrôlant les évolutions d'un aéronef télépilote, soit manuellement soit, lorsque l'aéronef évolue de manière automatique, en surveillant la trajectoire et en restant en mesure à tout instant d'intervenir sur cette trajectoire pour assurer la sécurité.

Télépilote Commandant : Télépilote désigné par l'exploitant comme étant celui qui commande et qui est chargé de l'exécution d'un vol dans de bonnes conditions de sécurité.

Télépilote en second : Télépilote titulaire d'une licence exerçant une fonction de pilote quelconque autre que celle de télépilote commandant, à l'exclusion d'un télépilote qui se trouverait dans le RPS dans le seul but de recevoir une instruction de vol.

Temps de vol : Total du temps décompté depuis le moment où une liaison de commande et de contrôle (C2) est établie entre le poste de télépilotage (RPS) et l'aéronef télépilote (RPA) en vue du décollage, ou depuis le moment où le télépilote reçoit la commande à la suite d'un transfert jusqu'au moment où il termine un transfert, ou jusqu'au moment où la liaison C2 entre le RPS et le RPA est coupée à la fin du vol.

Titre d'exploitation : Tout acte formel délivré par l'ANAC autorisant l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs télépilotes dans des conditions déterminées.

Trafic : Tout aéronef en vol ou en service sur la zone de manœuvre d'un aéroport.

Travail aérien : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que la cartographie aérienne, les relevés topographiques, les prises de vues aériennes photographiques ou cinématographiques, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, l'inspection et la surveillance aérienne, l'agriculture, l'épandage aérien, la recherche et le sauvetage, l'arpentage, la construction, nettoyage et entretien d'infrastructures.

Visibilité : La visibilité dans le cadre aéronautique est la plus élevée de :

- la plus grande distance à laquelle un objet noir de dimensions appropriées, situé près du sol, peut être vu et reconnu lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- la plus grande distance à laquelle les lumières dans le voisinage de 1 000 bougies peuvent être vues et identifiées sur un fond non éclairé.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Vol à portée visuelle (VLOS) : un vol pendant lequel le télépilote maintient un contact visuel direct sans assistance avec l'aéronef télépiloté.

Vol à portée visuelle étendue (EVLOS) : un vol pendant lequel le télépilote est assisté par un observateur qui maintient un contact visuel direct avec l'aéronef télépiloté ;

Vol hors vue (BVLOS) : Vol au-delà de la visibilité directe du télépilote

Vol contrôlé. Tout vol soumis à un contrôle aérien.

Vol en immersion : vol au cours duquel l'aéronef est télépiloté par une personne qui n'a pas la vue directe sur l'aéronef mais qui dispose d'un retour vidéo en temps réel (généralement au travers de lunettes ou d'un casque).

Zone contrôlée au sol : zone exempte de toute personne non impliquée et dont l'accès doit être contrôlé par l'exploitant. Cela peut nécessiter un balisage voire une clôture de la zone et l'assistance de personnes ou d'une autorité locale (police municipale par exemple).

Zone d'atterrissage : La partie d'une zone de mouvement destinée à l'atterrissage ou au décollage d'un aéronef.

Zone de contrôle : Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut depuis la surface de la terre jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

Zone interdite : Un espace aérien de dimensions définies, dans lequel tout vol d'aéronef est interdit.

Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- Au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une *agglomération* figurant sur les cartes aéronautiques ;
- À une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un *rassemblement de personnes* ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après. Toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne.
- b) **Appendices** : contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** : expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iv
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	v
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	ix
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	x
ABREVIATIONS	xi
LISTE DE DIFFUSION	xiii
DEFINITIONS.....	xiv
CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT.....	xxiii
TABLE DES MATIERES.....	xxiv
CHAPITRE 1. APPLICATION	1-1
CHAPITRE 2. GENERALITES.....	2-1
2.1. Respect des lois, règlements et procédures	2-1
2.2. Survol du territoire et hors territoire.....	2-2
2.3. Marchandises dangereuses.....	2-2
2.4. Usage de substances psychoactives.....	2-2
2.5. Pouvoir de contrôle.....	2-2
2.6. Documents d'exploitation.....	2-3
2.7. Archivage.....	2-3
2.8. Assurance	2-3
CHAPITRE 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	3-1
3.1. Moralité du propriétaire ou de l'exploitant.....	3-1
3.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire	3-1
3.3. Information des personnes dans le voisinage de la zone d'exploitation	3-1
3.4. Confidentialité et vie privée	3-1
CHAPITRE 4. ENREGISTREMENT, IDENTIFICATION ET MARQUAGE D'UN AERONEF TELEPILOTE.....	4-1
4.1. Catégorisation, classification et configuration d'exploitation des aéronefs télépilotes	4-1
4.2. Limitations sur les configurations d'exploitations.....	4-2
4.3. Enregistrement des aéronefs télépilotes.....	4-3
4.4. Registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes	4-3
4.5. Marquage des aéronefs télépilotes.....	4-4
4.6. Identification des aéronefs télépilotes	4-4
CHAPITRE 5. ENTRETIEN ET MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS TELEPILOTES	5-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

5.1.	Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes	5-1
5.2.	Entretien des systèmes d'aéronefs télépilotes.....	5-1
5.3.	Maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes.....	5-1
CHAPITRE 6. REGLES D'EXPLOITATION		6-1
6.1.	Dispositions Générales.....	6-1
6.2.	OPERATIONS DE JOUR.....	6-2
6.3.	VOL EN VISIBILITE DIRECTE (VLOS).....	6-2
6.4.	VOLS HORS VUE (BVLOS).....	6-2
6.5.	VOL EN IMMERSION (FPV)	6-3
6.6.	EXPLOITATION DE PLUSIEURS AERONEFS TELEPILOTES	6-3
6.7.	EXPLOITATION A PROXIMITE D'AERONEFS, REGLES DE PRIORITE	6-3
6.8.	EXPLOITATION AU-DESSUS DES PERSONNES.....	6-3
6.9.	EXPLOITATION EN AGGLOMÉRATION.....	6-4
6.10.	EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN CONTROLE	6-4
6.11.	EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN NON CONTROLE	6-4
6.12.	OPERATIONS DANS UN ESPACE AERIEN A STATUT PARTICULIER.....	6-4
6.13.	OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AÉRODROME	6-5
6.14.	OPERATIONS DANS LE VOISINAGE DES SITES PARTICULIERS.....	6-5
6.15.	SITES DE SINISTRE OU D'INCENDIE.....	6-5
6.16.	OPERATIONS SE DÉROULANT DANS UN ESPACE PUBLIC COUVERT.....	6-5
6.17.	OPERATIONS SPÉCIALES.....	6-5
6.18.	PROCEDURES PREVOL	6-6
6.19.	LIMITATIONS D'EXPLOITATION DES AERONEFS TELEPILOTES.....	6-8
Chapitre 7. TITRES D'EXPLOITATION ET SUPERVISION DES AERONEFS TELEPILOTES.....		7-1
7.1.	Dispositions générales.....	7-1
7.2.	Autorisation d'Exploitation de Loisir et d'Aéromodélisme (AELA)	7-3
7.3.	Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) pour des activités de travail aérien ...	7-3
7.4.	Certificat d'exploitation d'aéronef télépilote (CEAT).....	7-5
7.5.	Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote.....	7-7
7.6.	Renouvellement des titres d'exploitation d'aéronef télépilote	7-8
7.7.	Surveillance continue.....	7-9
CHAPITRE 8. EXPLOITANTS D'AERONEF TELEPILOTE.....		8-1
8.1.	Dispositions générales.....	8-1
8.2.	Prestataire de service de travail Aérien	8-1
8.3.	Transport de poste et fret par aéronef télépilote	8-2
8.4.	Club et Association de Loisir et d'Aéromodélisme	8-3
8.5.	Prestataires de service étranger.....	8-3
Chapitre 9. Manuels, Documentation et Enregistrements		9-1
9.1.	Dispositions générales.....	9-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

9.2.	Manuels et procédures d'exploitation d'aéronefs télépilotes	9-1
9.3.	Documentation et enregistrements opérationnels	9-2
9.4.	Protection des données et confidentialité	9-2
	Chapitre 10. TELEPILOTES	10-1
10.1.	Dispositions générales.....	10-1
10.2.	Programme de formation.....	10-2
	Chapitre 11. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS) D'UN EXPLOITANT D'AERONEF TELEPILOTE.....	11-1
11.1.	Dispositions générales.....	11-1
11.2.	Composantes du système de gestion de la sécurité.....	11-1
11.3.	Compte rendu d'événements de sécurité et notification.....	11-1
	CHAPITRE 12. SYSTEME QUALITE	12-1
12.1.	Etablissement d'un système qualité.....	12-1
12.2.	But du système qualité.....	12-1
12.3.	Domaine.....	12-1
12.4.	Leadership et engagement de l'exploitant.....	12-1
12.5.	Politique qualité	12-2
12.6.	Objectifs qualité	12-2
12.7.	Rôles, Responsabilité et Autorité	12-2
12.8.	Formation et sensibilisation au système qualité	12-4
12.9.	Documentation et Manuel qualité.....	12-5
12.10.	Conservation des documents.....	12-6
12.11.	Surveillance interne et amélioration	12-16
12.12.	Revue de direction.....	12-6
	Chapitre 13. AERONEFS AUTONOMES	13-1
	APPENDICE 1 : Enregistrement et marquage des aéronefs télépilotes	App1-1
	APPENDICE 2 : Autorisation et Certificat d'exploitation des aéronefs télépilotes.....	App2-1
1.	Objet et portée.....	App2-1
2.	Modèle du CEAT et des spécifications d'exploitations connexes.....	App2-1
	APPENDICE 3 : Manuel d'activités particulières.....	App3-1
	PARTIE 1 : GENERALITES ET ORGANISATION	App3-1
	PARTIE 2. – UTILISATION.....	App3-3
	PARTIE 3. ENTRETIEN.....	App3-6
	APPENDICE 4 : MANUEL DES OPERATIONS.....	App4-1
	APPENDICE 5 : Contenu d'une étude de sécurité aéronautique.....	App5-1
	PARTIE I – PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT.....	App5-1
	PARTIE II – CONCEPT D'OPÉRATION (ConOps).....	App5-3
	PARTIE III – ÉVALUATION DES RISQUES (MÉTHODOLOGIE SORA).....	App5-5
	PARTIE IV – OBJECTIFS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE (OSO).....	App5-10
	PARTIE V – PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES ET DE CONTINGENCE.....	App5-13

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	--	---

PARTIE VI – ANALYSE DE RISQUE COMPLÉMENTAIRE..... App5-15

PARTIE VII – COMPILATION DU DOSSIER ET SOUMISSION À L'ANAC (Étapes 8–9 SORA). App5-17

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

CHAPITRE 1. APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'aéronefs civils télépilotés dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kilogrammes, dans l'espace aérien ivoirien.

1.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux :

1. aéronefs d'Etat télépilotés;
2. aéronefs sans pilote d'une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg ;
3. fusées ;
4. ballons libres;
5. ballons captifs d'une hauteur inférieure à 50 m ;
6. cerfs-volants.

Toutefois, l'utilisation d'un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage excède 25 kg, pour des activités de travail aérien hors agglomération, peut être autorisée par l'ANAC après soumission d'une étude de sécurité aéronautique par le postulant.

1.3 Le présent règlement contient l'ensemble des exigences applicables aux aéronefs civils télépilotés exploités en Côte d'Ivoire. Il contient notamment, les exigences relatives :

- a) à l'enregistrement des aéronefs télépilotés ;
- b) aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs télépilotés ;
- c) aux limites d'exploitation des aéronefs télépilotés ;
- d) à la communication entre l'exploitant d'un aéronef télépilote et les services de contrôle de la navigation aérienne ;
- e) à l'exploitation des aéronefs télépilotés dans les zones à statuts particuliers ;
- f) à la navigabilité, et la maintenance des aéronefs télépilotes ;
- g) aux formations des télépilotes ;
- h) au Système de Gestion de la Sécurité ; et
- i) aux sanctions applicables en cas de violations des dispositions du présent règlement.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

CHAPITRE 2. GENERALITES

2.1. Respect des lois, règlements et procédures

- 2.1.1 Un aéronef télépilote doit être exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou les autres aéronefs, et ce conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.
- 2.1.2 Le télépilote, le propriétaire et l'exploitant d'aéronefs télépilotes doivent connaître et se conformer à la réglementation, aux lois, règlements et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire.
- 2.1.3 Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de la navigation aérienne, de l'aéronef ou celle des tiers à la surface nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement, le télépilote doit aviser sans délai les autorités locales les plus proches, les services de la circulation aérienne et l'ANAC. L'exploitant doit adresser à l'ANAC, une copie du compte rendu d'incident dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure à laquelle s'est produit l'incident.
- 2.1.4 L'ANAC peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.
- Les dispositions relatives à une demande de dérogation sont décrites dans le guide relatif à la délivrance des exemptions aux exigences réglementaires de la Côte d'Ivoire « GUID-LEG-1112 ».
- 2.1.5 L'ANAC peut ordonner qu'une opération soit interdite, limitée ou soumise à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité des opérations.
- 2.1.6 L'exploitant ne doit pas permettre l'introduction ou l'utilisation à bord d'un aéronef télépilote, d'un appareil électronique susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes et équipements de l'aéronef, et doit prendre toutes les mesures raisonnables à cette fin.
- 2.1.7 L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer qu'aucune personne n'agit délibérément, ou par imprudence ou négligence, avec pour conséquence de mettre un aéronef en danger ou que l'aéronef constitue un danger pour des personnes ou des biens.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

2.1.8 L'exploitant d'aéronef télépilote est tenu de respecter tout règlement national applicable.

2.2. Survol du territoire et hors territoire

2.2.1 Un aéronef télépilote, enregistré en Côte d'Ivoire et dont l'exploitant y est domicilié, peut effectuer des vols au-dessus du territoire ivoirien, conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

2.2.2 Le survol d'un Etat tiers par un aéronef télépilote enregistré en Côte d'Ivoire est interdit par le présent règlement, sauf autorisation expresse de l'Etat à survoler.

2.3. Marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses par un aéronef télépilote est interdit en Côte d'Ivoire.

2.4. Usage de substances psychoactives

Les dispositions relatives à l'usage de substances psychoactives figurent dans le RACI 2000 § 1.2.7 et dans le RACI 5000 § 2.5.

2.5. Pouvoir de contrôle

2.5.1 L'exploitant doit permettre à toute personne mandatée par l'ANAC d'avoir accès à tout moment à ses :

- a) locaux, équipements et services en vue d'effectuer des inspections ou audits ;
- b) aéronefs.

2.5.2 L'exploitant doit :

- a) donner accès à toute personne mandatée par l'ANAC, à tous documents ou informations relatifs aux aéronefs, à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance de ces aéronefs ; et
- b) présenter ces documents et informations, lorsque cela lui est demandé par l'ANAC, dans une période raisonnable.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

2.6. Documents d'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef télépilote, les documents suivants ou leurs copies authentifiées, doivent être disponibles sur le site de l'opération et fournis sans délai à la demande d'une autorité :

- Toute titre d'exploitation d'aéronef télépilote en état de validité délivrée par l'ANAC ;
- le manuel d'activités particulières à jour approuvée par l'ANAC ;
- la licence, le certificat ou l'attestation de formation en état de validité du télépilote ;
- la police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant ;
- l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Sécurité et de l'Intérieur.

2.7. Archivage

L'exploitant doit établir un système d'archivage permettant un stockage adéquat et une traçabilité fiable de toutes les activités menées.

Les dossiers archivés doivent être stockés de manière à en assurer la protection contre les dommages, l'altération et le vol.

Le format des dossiers à archiver, le processus et les délais d'archivage doivent être définis dans le Manuel d'Activités Particulières de l'exploitant.

2.8. Assurance

Toute personne physique ou morale qui exploite des aéronefs télépilotes doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

CHAPITRE 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

3.1. Moralité du propriétaire ou de l'exploitant

3.1.1 Tout requérant à une autorisation d'exploitation d'aéronef télépilote doit apporter à l'ANAC, les justificatifs des antécédents judiciaires du propriétaire de l'aéronef télépilote ou du dirigeant responsable, ou tout autre document délivré par le Ministère en charge de la Sécurité.

Si l'ANAC a connaissance que le télépilote ou l'exploitant, détenteur d'une attestation d'enregistrement d'un aéronef télépilote constitue un danger pour la sécurité, elle peut modifier, suspendre ou révoquer selon le cas, tout titre d'exploitation qui lui a été délivré.

3.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire

Le titulaire de tout titre d'exploitation d'aéronef télépilote délivré conformément au présent règlement doit veiller à ce que :

- 1) l'aéronef télépilote soit stocké de manière sûre pour prévenir et détecter toute interférence ou utilisation non autorisée ;
- 2) l'aéronef télépilote soit protégé contre les actes d'intervention illicite ;
- 3) l'aéronef télépilote soit entreposé et préparé pour le vol de manière à prévenir et détecter les manipulations non désirées et à assurer l'intégrité des systèmes vitaux.

3.3. Information des personnes dans le voisinage de la zone d'exploitation

Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit informer les autorités locales et les personnes installées ou susceptibles d'évoluer dans le voisinage de la zone d'exploitation avant de le début de toute opération.

3.4. Confidentialité et vie privée

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

3.4.1 Tout télépilote effectuant des opérations utilisant un aéronef télépilote muni de caméras ou d'appareils photographiques doit les exploiter de manière responsable afin de respecter la vie privée d'autrui.

3.4.2 Nul ne doit utiliser un aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations suivantes :

- 1) surveiller :
 - a) une personne sans son consentement ;
 - b) une propriété privée sans le consentement du propriétaire.
- 2) photographier ou filmer une personne, sans son consentement.

3.4.3 Pour les rassemblements, événements ou lieux auxquels le grand public est invité, le télépilote doit avoir l'accord des organisateurs.

3.4.4 Le matériel infrarouge ou tout autre équipement similaire d'imagerie thermique installé sur un aéronef télépilote doit avoir uniquement pour objet :

- 1) les enquêtes scientifiques ;
- 2) la recherche scientifique ;
- 3) la cartographie et l'étude de la surface de la terre, y compris les terrains et les surfaces d'eau ;
- 4) l'évaluation des cultures, du bétail ou des exploitations agricoles ;
- 5) l'évaluation des forêts et la gestion des forêts, et ;
- 6) d'autres recherches similaires sur la végétation ou la faune.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

CHAPITRE 4. ENREGISTREMENT, IDENTIFICATION ET MARQUAGE D'UN AERONEF TELEPILOTE

4.1. Catégorisation, classification et configuration d'exploitation des aéronefs télépilotés

4.1.1 Les aéronefs télépilotés sont catégorisés et classifiés en fonction de leur usage et de leur masse maximale au décollage.

4.1.2 La catégorie d'un aéronef télépilote résulte de la plage de masse dans laquelle est comprise sa masse maximale au décollage. Les RPAS sont repartis en trois (03) catégories :

- a) Catégorie 1 : RPAS de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 kg ;
- b) Catégorie 2 : RPAS de masse maximale au décollage supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 25 kg ;
- c) Catégorie 3 : RPAS de masse maximale au décollage supérieure à 25 kg.

4.1.3 La classe d'un aéronef télépilote correspond au but de son utilisation. Les aéronefs télépilotes sont reparties en trois (03) classes :

- a) Classe A : RPAS exploités dans le cadre de l'aéromodélisme par des associations dûment autorisées par l'ANAC ;
- b) Classe B : RPAS exploités à des fins professionnelles par des personnes morales dans le cadre du travail aérien ;
- c) Classe C : RPAS exploités à des fins professionnelles par des personnes morales pour le transport de marchandises, fret ou poste.

4.1.4 La configuration d'exploitation d'un aéronef télépilote résulte de l'association de sa classe et de sa catégorie. Le tableau ci-dessous présente les différentes configurations d'exploitation autorisées en Côte d'Ivoire.

	Classe A Aéromodélisme	Classe B Professionnels (Travail aérien)	Classe C Professionnels (Transport de marchandise, fret et poste)
Catégorie 1 masse ≤ 2 kg	A1	B1	C1
Catégorie 2 2 kg < masse ≤ 25 kg	A2	B2	C2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Catégorie 3 masse > 25 kg	A3	B3	C3
------------------------------	----	----	----

Tableau 1 : Tableau des différentes configurations d'exploitation

4.2. Limitations sur les configurations d'exploitations

- 4.2.1 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration A1, A2 est soumise à une autorisation de l'ANAC ;
- 4.2.2 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration C1, C2 est soumise à la délivrance d'un CEAT par l'ANAC ;
- 4.2.3 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration B1, B2 ou B3 est soumis à la délivrance d'une AEAT par l'ANAC ;
- 4.2.4 L'exploitation des aéronefs télépilotes en configuration A3 et C3 est interdite en Côte d'Ivoire.

Les différentes configurations d'exploitation télépilotes sont présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

	Classe A Aéromodélisme	Classe B Professionnels (Travail Aérien)	Classe C Professionnels (Transport de marchandise, fret et poste)
Catégorie 1 MTOW ≤ 2kg	A1 Autorisation	B1 AEAT	C1 CEAT
Catégorie 2 2 kg < MTOW ≤ 25 kg	A2 Autorisation	B2 AEAT	C2 CEAT
Catégorie 3 MTOW > 25 kg	A3 Non Autorisé	B3 AEAT	C3 Non Autorisé

Tableau 2 : Les différentes configurations d'exploitation

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

4.3. Enregistrement des aéronefs télépilotes

- 4.3.1 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire si cet aéronef n'a pas été enregistré par l'ANAC et qu'une attestation d'enregistrement ait été délivrée à son propriétaire conformément aux dispositions du §4.3.2 du présent règlement
- 4.3.2 Un aéronef télépilote est éligible à l'enregistrement s'il appartient à :
- a. une personne physique résidant en Côte d'Ivoire et ayant au moins dix-huit (18) ans à la date de la soumission de la demande ; ou
 - b. une personne morale constituée en vertu des lois de la Côte d'Ivoire.
- 4.3.3 Le numéro d'enregistrement d'un aéronef télépilote inscrit au registre des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire est constitué des lettres RPA-CI suivies d'une combinaison de chiffres (RPA-CI-XXXX).
- 4.3.4 L'attestation d'enregistrement d'aéronef télépilote n'est ni cessible, ni transférable.
- 4.3.5 Le titulaire d'une attestation d'enregistrement doit notifier à l'ANAC, dans un délai de quinze (15) jours, tout fait appelant une modification des éléments mentionnés sur l'attestation d'enregistrement de l'aéronef télépilote.
- 4.3.6 Si un aéronef télépilote enregistré est loué ou fait l'objet d'un contrat de location à une personne remplissant les conditions du §4.3.2, le propriétaire de cet aéronef doit le notifier à l'ANAC.

L'appendice 1 au présent règlement présente les dispositions pratiques relatives aux conditions d'enregistrement des aéronefs télépilotes.

4.4. Registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes

- 4.4.1 L'ANAC établit et tient à jour un registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes contenant les informations suivantes :
- a) le numéro d'enregistrement ;
 - b) le nom du constructeur ;
 - c) le modèle de l'aéronef ;
 - d) le numéro de série de l'aéronef ;
 - e) les nom, prénoms et adresses du propriétaire de l'aéronef ;
 - f) les caractéristiques techniques de l'aéronef ;
 - g) la configuration d'exploitation de l'aéronef ;
 - h) les nom, prénoms, adresses du locataire et la durée de la location, le cas échéant ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- i) La mutation de propriété de l'aéronef, le cas échéant ;
- j) la suppression de l'aéronef du registre, le cas échéant.

4.4.2 Tout changement de propriété d'un aéronef télépilote doit faire l'objet d'une mutation de propriété au registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes par le nouveau propriétaire.

4.4.3 Les aéronefs télépilotes enregistrés par l'ANAC sont inscrits dans le registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire.

Un aéronef télépilote enregistré à l'étranger ne peut être inscrit dans le registre des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire que si son propriétaire fournit les preuves de sa suppression du registre étranger.

4.5. Marquage des aéronefs télépilotes

Le numéro d'enregistrement d'aéronef télépilote doit être physiquement apposé de manière visible sur l'aéronef.

Ce numéro doit pouvoir être lu à l'œil nu lorsque l'aéronef est au sol.

Pour un aéronef dont les dimensions ne permettent pas l'apposition du numéro d'enregistrement, celui-ci peut être apposé dans le compartiment de la batterie.

L'appendice 1 au présent règlement présente les dispositions pratiques relatives au marquage des aéronefs télépilotes.

4.6. Identification des aéronefs télépilotes

Les aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 25 kg, sont soumis au processus d'identification des aéronefs. Ils doivent être identifiés conformément aux dispositions du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs « RACI 4002 ».

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

CHAPITRE 5. ENTRETIEN ET MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS TELEPILOTES

5.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes

- 5.1.1 Le télépilote, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef télépilote doit s'assurer que le système d'aéronef télépilote est en état de fonctionnement avant toute exploitation, conformément au manuel d'utilisation du constructeur.
- 5.1.2 Le télépilote doit interrompre le vol lorsqu'il sait ou présume que la poursuite du vol constituerait un danger pour les autres aéronefs, les personnes ou les biens.

5.2. Entretien des systèmes d'aéronefs télépilotes

Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit établir et mettre en œuvre un mécanisme pour l'entretien d'un système d'aéronef télépilote conformément aux spécifications du manuel d'entretien du constructeur.

5.3. Maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes

Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit :

- maintenir le système d'aéronef télépilote dans des conditions permettant un fonctionnement sûr conformément au manuel du constructeur ;
- inspecter le système d'aéronef télépilote avant tout vol afin de déterminer s'il est en état de fonctionner en toute sécurité ;
- tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées sur le système d'aéronef télépilote avant chaque opération de vol. Ces enregistrements pourraient être consultés au besoin par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

CHAPITRE 6. REGLES D'EXPLOITATION

6.1. Dispositions Générales

- 6.1.1 Nul ne peut exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire sans y avoir été autorisé par l'ANAC. Le chapitre 7 du présent règlement décrit les conditions de délivrances des titres d'exploitation des aéronefs télépilotes.
- 6.1.2 La délivrance d'un titre d'exploitation d'aéronef télépilote par l'ANAC dépendra de ce que l'exploitant aura démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et d'entretien de ses aéronefs qui soient compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.
- 6.1.3 L'exploitant doit s'assurer que le personnel d'exploitation dispose d'un espace de travail adéquat, doté d'équipements et installations appropriés sur chaque base d'exploitation. Il convient de tenir compte des besoins du personnel au sol, de ceux chargés du contrôle d'exploitation, de la conservation et de la mise à disposition des enregistrements essentiels et de la préparation des vols.
- 6.1.4 Un système d'aéronef télépilote employé à la navigation aérienne sur le territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire ne doit être exploité que conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la circulation aérienne en vigueur.
- 6.1.5 L'exploitant doit prendre les dispositions pour que :
- a) lorsqu'une situation est de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne, le télépilote mette fin au vol dès que les conditions permettant l'arrêt du vol en toute sécurité sont réunies ;
 - b) durant toutes les phases du vol, le télépilote s'assure que le RPA maintient une liaison de commande et de contrôle (C2) continue et le cas échéant, met en œuvre, sans délai, les procédures établies en cas de perte de la liaison ;
 - c) la station de pilotage à distance est, pendant toutes les phases du vol, compatible avec le RPA auquel il est connecté ;
 - d) l'aéronef n'effectue un vol que si les conditions météorologiques le long du parcours sont réunies.
- 6.1.6 Nul ne doit :
- a) exploiter un aéronef télépilote de manière négligente ou imprudente pouvant mettre en danger la vie ou les biens d'autrui ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- b) permettre à un aéronef télépilote de laisser tomber ou de larguer un objet.

6.2. OPERATIONS DE JOUR

- 6.2.1 Toute opération d'aéronef télépilote doit être réalisée de jour, entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.
- 6.2.2 Les opérations d'aéronefs télépilotes de nuit sont interdites en Côte d'Ivoire.

6.3. VOL EN VISIBILITE DIRECTE (VLOS)

- 6.3.1 Lors de l'exploitation d'un aéronef télépilote en visibilité directe, le télépilote doit maintenir un contact visuel permanent avec l'aéronef de sorte à :
- 1) maintenir un contrôle opérationnel de l'aéronef ;
 - 2) connaître en permanence la position de l'aéronef ;
 - 3) déterminer le comportement, l'altitude et la direction de l'aéronef ;
 - 4) surveiller l'espace aérien afin de détecter la présence d'autres aéronefs ou dangers ; et
 - 5) s'assurer que l'aéronef télépilote ne constitue pas un danger pour la vie ou la propriété d'autrui.
- 6.3.2 Durant les vols en visibilité directe, la visibilité horizontale doit être au moins égale à deux (02) fois la distance entre le télépilote ou l'observateur RPA et l'aéronef télépilote. La visibilité horizontale est la visibilité minimale nécessaire pour les opérations dans toutes les directions du plan horizontal. Dans tous les cas, la visibilité horizontale entre le télépilote ou l'observateur RPA et l'aéronef télépilote doit être au moins égale 200 m.
- 6.3.3 Durant un vol en visibilité directe, le télépilote aux commandes peut être assisté par des observateurs RPA.

6.4. VOLS HORS VUE (BVLOS)

- 6.4.1 Pour être autorisé à réaliser des vols hors vue en Côte d'Ivoire, l'exploitant doit soumettre à l'ANAC une étude de sécurité basée sur la méthodologie SORA (Specific Operations Risk Assessment) ou toute méthodologie équivalente acceptée par l'ANAC prouvant sa capacité à conduire cette opération sans compromettre la sécurité de la navigation aérienne ou celle des tiers à la surface.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	--	---

L'appendice 5 au présent règlement contient les dispositions relatives à l'élaboration d'une étude de sécurité.

- 6.4.2 L'étude de sécurité mentionnée au § 6.4.1 ci-dessus, doit contenir une Etude d'Impact sur la Sécurité Aérienne (EISA), lorsque l'exploitation envisagée est susceptible d'impacter le trafic aérien.

6.5. VOL EN IMMERSION (FPV)

Dans le cas d'un vol en immersion FPV (First Person Vision), le télépilote n'ayant pas une vue directe sur l'aéronef télépilote doit être assisté par un second télépilote.

Ce second télépilote doit disposer de sa propre commande ou, à défaut, doit être en mesure à tout moment d'accéder au système de commande, dans des conditions permettant de maintenir la sécurité du vol.

6.6. EXPLOITATION DE PLUSIEURS AERONEFS TELEPILOTES

Nul ne doit télépiloter plus d'un aéronef simultanément en Côte d'Ivoire.

6.7. EXPLOITATION A PROXIMITE D'AERONEFS, REGLES DE PRIORITE

- 6.7.1 Le télépilote doit rester vigilant afin de détecter et éviter d'autres aéronefs et engins et doit donner la priorité de passage à ceux-ci.
- 6.7.2 Le télépilote ne doit pas voler au-dessus, en-dessous ou devant un autre aéronef ou un engin à moins qu'il soit formellement établi que cette manœuvre ne compromettra pas la sécurité de l'engin concerné.
- 6.7.3 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité d'un autre aéronef de sorte à créer un risque de collision ou d'abordage.

6.8. EXPLOITATION AU-DESSUS DES PERSONNES

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à n'importe quelle hauteur dans les limites latérales de 50m d'une personne ou d'un rassemblement de personnes sans y avoir été formellement autorisé par l'ANAC.

L'ANAC délivre l'autorisation d'exploitation après approbation d'une étude de sécurité soumise par l'exploitant. L'étude de sécurité doit être basée sur la méthodologie SORA telle que définie à l'appendice 5 du présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

6.9. EXPLOITATION EN AGGLOMÉRATION

L'exploitation d'un aéronef télépilote au-dessus ou à proximité d'une agglomération ou d'infrastructures urbaines est interdite, sauf autorisation formelle délivrée par l'ANAC.

L'ANAC délivre l'autorisation d'exploitation après approbation d'une étude de sécurité soumise par l'exploitant. L'étude de sécurité doit être basée sur la méthodologie SORA telle que définie à l'appendice 5 du présent règlement.

6.10. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN CONTROLE

6.10.1 Un aéronef télépilote ne doit pas être exploité dans un espace aérien contrôlé à moins que l'exploitant ait reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle en charge de la gestion de cet espace aérien.

6.10.2 L'exploitant ou le télépilote doit s'assurer que l'organisme de contrôle approprié est avisé immédiatement lorsque l'aéronef télépilote pénètre par inadvertance dans un espace aérien contrôlé.

6.10.3 L'exploitation dans un espace aérien contrôlé peut être subordonnée à l'établissement d'un protocole d'accord définissant les conditions d'évolution de l'aéronef, entre les services de la circulation aérienne et l'exploitant.

6.10.4 L'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire lorsque l'aéronef télépilote évolue en hors vue (BVLOS) dans une portion d'espace aérien contrôlé.

6.10.5 L'exploitation d'un aéronef télépilote dans un espace aérien contrôlé doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM. Les détails du processus de traitement des demandes de NOTAM sont décrits dans le guide relatif à la publication des NOTAM, GUID-ANS-5108 disponible sur le site web de l'ANAC www.anac.ci.

6.11. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN NON CONTROLE

Le télépilote qui doit voler dans un espace aérien non contrôlé doit informer par tous moyens l'organisme de contrôle de la circulation aérienne le plus proche.

6.12. OPERATIONS DANS UN ESPACE AERIEN A STATUT PARTICULIER

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un espace à statut particulier publié dans l'AIP de Côte d'Ivoire à moins d'en être formellement autorisé par l'autorité compétente en charge dudit espace.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

6.13. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AÉRODROME

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à une distance de moins de 10 km du point de référence de tout aéroport sans autorisation préalable de l'ANAC.

Pour être autorisé à réaliser des vols dans le voisinage d'un aéroport de Côte d'Ivoire, l'exploitant doit soumettre à l'ANAC une étude de sécurité réalisée en coordination avec l'ANSP ou l'exploitant dudit aéroport et destinée à prouver sa capacité à conduire cette opération sans compromettre la sécurité de la navigation aérienne ainsi que celle du personnel, des tiers à la surface et des installations de l'aéroport.

6.14. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE DES SITES PARTICULIERS

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote aux voisinages immédiats ou au-dessus des :

- sites ou ouvrages de défense et de sécurité ;
- centrales hydroélectriques ou thermiques ;
- sites de raffinage de combustible ;
- réserves naturels ;
- parc zoologiques ;
- centres pénitentiaires ;
- toutes zones déclarées par les autorités ivoiriennes comme inappropriées au survol d'aéronefs.

6.15. SITES DE SINISTRE OU D'INCENDIE

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité des sites d'accident, de sinistre ou d'incendie d'aviation, de façon à ne pas gêner les secours et ne pas créer un risque au sol supplémentaire sans autorisation préalable de l'ANAC.

6.16. OPERATIONS SE DÉROULANT DANS UN ESPACE PUBLIC COUVERT

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un espace public couvert pour éviter de mettre en danger les personnes et les biens au sol.

6.17. OPERATIONS SPÉCIALES

6.17.1 Les opérations spéciales sont interdites par le présent règlement, sauf dérogation accordée par l'ANAC.

6.17.2 Les opérations spéciales concernent sans s'y limiter :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- a) le transport de marchandises dangereuses ;
- b) le remorquage de bannières ;
- c) le largage d'objets ;
- d) les opérations de nuit ;
- e) les vols acrobatiques, vols en formation et courses ;
- f) les opérations dans le voisinage d'un aérodrome ;
- g) les opérations dans les zones de transmission ou d'interférence hautes fréquences (ex : sites radar, lignes hautes tension, etc...).

6.18. PROCEDURES PREVOL

6.18.1 Avant tout vol, le télépilote doit :

- a) Evaluer à travers un formulaire de préparation de vol, l'environnement d'exploitation en considérant les risques liés aux personnes et aux propriétés dans leur environnement immédiat aussi bien au sol qu'en vol. Cette évaluation doit inclure sans s'y limiter :
 - 1) les conditions météorologiques locales ;
 - 2) l'espace aérien local et toutes restrictions de vol ;
 - 3) la position des personnes et des biens au sol ;
 - 4) tout autre danger au sol ;
- b) s'assurer qu'un plan de vol est établi pour chaque vol prévu sur la base des performances de l'aéronef, d'autres limitations d'exploitation et des conditions de la zone concernée ;
- c) s'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations avec l'aéronef télépilote reçoivent un briefing comportant les conditions d'exploitation, les procédures d'urgence, les procédures de contingence, les rôles et responsabilités et les dangers potentiels ;
- d) s'assurer que toutes les liaisons entre la station au sol et l'aéronef télépilote fonctionnent correctement ;
- e) s'assurer que le système d'aéronef télépilote est en état de navigabilité ;
- f) si l'aéronef télépilote est motorisé, s'assurer qu'il dispose suffisamment d'autonomie pour opérer pendant toute la durée prévue de l'opération et pour opérer pendant au moins cinq (05) minutes après la fin de l'opération ;
- g) Définir une zone contrôlée au sol constituée :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- d'une zone géographique de vol, représentant la projection du volume de géographie de vol au sol prévue par l'exploitant, et pour lequel l'aéronef télépilote n'est pas censé dépasser les limites de ce volume ;
- d'une zone d'intervention dont la ou les limites externes se situent à 10m au moins au-delà de la ou des limites de la zone géographique de vol. Cette zone correspond à la projection du volume de secours dans lequel s'appliquent les procédures d'intervention de l'exploitant. Il s'agit de procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières de l'exploitant, permettant de faire revenir le plus rapidement possible l'aéronef télépilote dans sa géographie de vol ;
- d'une zone tampon pour la prévention des risques au sol, couvrant une distance au-delà de la ou des limites externes de la zone d'intervention.



h) Dans le cas d'un aéronef télépilote captif, la valeur de la zone contrôlée au sol correspond à un rayon égal à la longueur de l'accroche augmentée de 5 m, centré sur le point de fixation de l'accroche au-dessus de la surface de la terre. Concernant les caractéristiques du moyen de captivité de l'aéronef télépilote :

- la longueur du câble doit permettre de confiner l'aéronef télépilote dans le volume opérationnel prévu pour les opérations ;
- le câble, ainsi que les points d'accroches, doivent résister à la charge extrême. La charge extrême est définie comme étant la contrainte maximale pouvant être exercée sur le système de retenue de l'aéronef télépilote lors de l'opération multiplié par un facteur de sécurité de 1.5 ;
- le câble ne peut être sectionné par les hélices tournantes de l'aéronef télépilote ;
- les systèmes de retenu doivent être vérifiés avant tout vol.

6.18.2 Toute personne impliquée dans l'opération doit exécuter les tâches attribuées par le télépilote commandant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

6.19. LIMITATIONS D'EXPLOITATION DES AERONEFS TELEPILOTES

6.19.1 Les aéronefs télépilotes doivent être exploités conformément aux limitations suivantes :

- a) la vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 nœuds (87 kts, 100NM/H) en vol en palier ;
- b) la hauteur de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 390 ft (120 m) au-dessus du sol ;
- c) la distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépilote doit être d'au moins 50m ;
- d) la distance latérale entre l'aéronef télépilote et son télépilote ne doit pas dépasser 200 m;
- e) l'aéronef télépilote ne doit pas opérer au-dessus ou à l'intérieur de toute zone encombrée d'une ville, d'un village ou d'une localité ;
- f) la distance minimale de l'aéronef télépilote par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :
 1. 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;
 2. 2000 ft (600 m) horizontalement des nuages.

6.19.2 L'exploitant ou le télépilote doit se conformer aux limitations d'exploitation spécifiées dans le manuel d'utilisation du constructeur de l'aéronef si celles-ci sont plus restrictives que les spécifications du présent chapitre.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Chapitre 7. TITRES D'EXPLOITATION ET SUPERVISION DES AERONEFS TELEPILOTES

7.1. Dispositions générales

- 7.1.1 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire sans être titulaire d'un titre d'exploitation valide délivré par l'ANAC, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 7.1.2 Les titres d'exploitation applicables aux opérations des aéronefs télépilotes sont classés comme suit :
- a) les titres d'exploitation permanents ;
 - b) les autorisations ponctuelles d'exploitation.
- 7.1.3 Les titres d'exploitation permanents sont délivrés à des exploitants exerçant des activités régulières ou continues. Ils concernent :
- a) l'exploitation d'aéronefs télépilotes dans le cadre du loisir et d'aéromodélisme, exercée exclusivement dans le cadre de clubs ou associations d'aéromodélisme dûment constitués et autorisés par l'ANAC, dans les conditions prévues au § 7.2;
 - b) l'exploitation d'aéronefs télépilotes dans le cadre du travail aérien, exercée par des prestataires de services titulaires d'un agrément de travail aérien et d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT), dans les conditions prévues au § 7.3;
 - c) l'exploitation d'aéronefs télépilotes dans le cadre du transport de marchandises, de fret ou de poste par aéronef télépilote, exercée par des exploitants titulaires d'un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT), dans les conditions prévues à la section 7.4.
- 7.1.4 Les autorisations ponctuelles d'exploitation sont délivrées pour des opérations spécifiques ne présentant pas un caractère régulier ou permanent.
- 7.1.5 Tout titre d'exploitation confère à son titulaire des privilèges strictement limités :
- a) aux types d'opérations autorisées ;
 - b) aux aéronefs télépilotes enregistrés/identifiés ;
 - c) aux zones géographiques d'exploitation autorisées ;
 - d) aux conditions opérationnelles fixées par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

7.1.6 L'ANAC délivre un titre d'exploitation à un postulant lorsque celui-ci :

- a) dispose d'une base principale d'exploitation située sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- b) satisfait à l'ensemble des exigences applicables du présent règlement ;
- c) dispose de personnels dûment qualifiés;
- d) dispose des autorisations formelles des autorités administratives et sécuritaires de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- e) satisfait à toute exigence complémentaire justifiée par une analyse de risque et proportionnée à la nature et à l'étendue des opérations projetées.

7.1.7 Validité des titres et autorisations :

- a) les titres d'exploitation permanents sont délivrés pour une durée de douze (12) mois renouvelable ;
- b) les autorisations ponctuelles sont délivrées pour une durée limitée, ne pouvant excéder un (01) mois, renouvelable deux (02) fois.

7.1.8 Les titres d'exploitation d'aéronef télépiloté ne sont ni cessibles ni transférables.

7.1.9 L'ANAC se réserve le droit de rejeter une demande lorsque celle-ci est incomplète ou non conforme, si l'évaluation des risques de l'opération est incorrecte, si les dispositions énoncées dans ce présent règlement ne sont pas respectées ou si des justifications obligatoires ne sont pas fournies.

7.1.10 L'ANAC s'autorise également à notifier un allongement prévisible du délai de traitement, si l'opération ou l'évaluation des risques diffèrent de celles d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation, si l'exploitant ne prend pas en compte les observations formulées sur un dossier précédent ou s'il dépose un nombre important de demandes à des échéances rapprochées.

7.1.11 L'ANAC peut, retirer tout titre d'exploitation en cas de non-respect des conditions fixées par le présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

7.2. Autorisation d'Exploitation de Loisir et d'Aéromodélisme (AELA)

- 7.2.1 L'exploitation de loisir et d'aéromodélisme est autorisée exclusivement dans le cadre de clubs ou associations dûment constitués et titulaires d'une AELA délivrée par l'ANAC.
- 7.2.2 Toute association ou tout club souhaitant exploiter des aéronefs télépilotés à des fins de loisir ou d'aéromodélisme doit soumettre une demande formelle à l'ANAC.
- 7.2.3 Le dossier de demande d'autorisation d'aéromodélisme doit contenir, au minimum, les éléments suivants :
- a) une demande formelle précisant l'objet de l'exploitation ;
 - b) les statuts de l'association ou du club ;
 - c) l'autorisation délivrée par le ministère en charge de la Sécurité ;
 - d) l'autorisation délivrée par le ministère en charge de la Défense ;
 - e) l'identification du ou des sites d'exploitation envisagés ;
 - f) tout document attestant que le requérant dispose d'une autorisation ou d'un droit d'exploitation des sites susmentionnés à cette fin ;
 - g) la désignation d'un dirigeant responsable et d'un responsable des opérations ;
 - h) tout autre document requis par l'ANAC.
- 7.2.4 L'ANAC délivre l'autorisation lorsque les conditions de sécurité et de conformité sont jugées satisfaisantes. L'autorisation précise les sites, les types d'aéronefs et les limitations applicables.
- 7.2.5 Toute utilisation d'un aéronef télépiloté dans le cadre de l'aéromodélisme doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM.

7.3. Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) pour des activités de travail aérien

- 7.3.1 L'agrément de travail aérien et l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote autorisent l'exploitant à exercer des activités de travail aérien conformément aux spécifications d'exploitation associés.
- 7.3.2 L'ANAC délivre un Agrément de Travail Aérien à toute entreprise de droit ivoirien qui soumet un dossier conforme aux dispositions du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 ».
- 7.3.3 Toute personne morale souhaitant exercer une activité professionnelle de travail aérien par aéronef télépilote doit soumettre à l'ANAC une **demande d'AEAT** au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** avant la date prévue de début de l'exploitation.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

7.3.4 Le dossier de candidature mentionné au § 7.3.3 doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un courrier de demande d'autorisation ;
- b) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité autorisant les activités projetées ;
- d) l'attestation d'enregistrement/identification de chaque aéronef télépiloté ;
- e) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépiloté ;
- f) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépiloté, si applicable ;
- g) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- h) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- i) le manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 3 au présent règlement ;
- j) Les formulaires de déclarations d'activités particulières dûment renseignés.

7.3.5 La délivrance d'une AEAT par l'ANAC est subordonnée à la capacité du postulant à démontrer la conformité de ses méthodes de contrôle et de supervision, des opérations en vol et de la formation de son personnel, en corrélation avec l'étendue de ses opérations.

7.3.6 L'AEAT contient au moins les renseignements suivants, et sa présentation graphique suit le modèle figurant à l'Appendice 2 au présent règlement :

- a) la République de Côte d'Ivoire en qualité d'Etat de l'exploitant et l'ANAC en qualité d'autorité de délivrance de l'AEAT;
- b) le numéro, les dates de délivrance et d'expiration de l'AEAT;
- c) le nom officiel de l'exploitant et adresse du siège principal d'exploitation ;
- d) le nom, la signature et le titre du représentant de l'ANAC ;
- e) les contacts des responsables de l'exploitation ;
- f) la description des types d'opérations autorisées ;
- g) le type et le modèle de l'aéronef télépiloté utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

7.3.7 L'exploitant doit désigner des personnes responsables de l'encadrement et de la supervision de l'exploitation conformément aux dispositions du § 8.2.3 du présent règlement.

7.3.8 Pour les exploitants employant moins de 21 personnes à temps plein, un même responsable visé au §8.2.3 disposant des qualifications requises peut cumuler plusieurs postes, si cela est acceptable par l'ANAC.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Pour établir la taille de l'exploitation, le personnel administratif, qui n'est pas directement impliqué dans les opérations ou l'entretien, doit être exclu.

7.3.9 Pour les exploitants employant plus de 21 personnes à temps plein, les responsables visés § 8.2.3 doivent être des personnes distinctes possédant les qualifications requises.

7.3.10 L'AEAT sera modifié, suspendu ou retiré si l'ANAC n'est plus assurée de la capacité d'un exploitant à maintenir la sécurité de l'exploitation.

7.3.11 Toute modification portant sur l'AEAT ou les spécifications d'exploitation associées, doit être approuvée par l'ANAC. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'à la réception de l'approbation délivrée par l'ANAC.

7.4. Certificat d'exploitation d'aéronef télépilote (CEAT)

7.4.1 Tout exploitant souhaitant exploiter des aéronefs télépilotes pour le transport de marchandises, de fret ou de poste en Côte d'Ivoire doit solliciter un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT) auprès de l'ANAC.

7.4.2 La demande de CEAT doit être soumise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de début de l'exploitation.

7.4.3 Le CEAT autorise l'exploitant à exploiter des aéronefs télépilotes dans le cadre du transport de marchandises, de fret ou de poste conformément aux spécifications d'exploitation associées.

7.4.4 Délivrance du Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT)

La délivrance d'un CEAT par l'ANAC dépend de ce que le postulant démontre qu'il a une organisation adéquate, une méthode de contrôle et de surveillance de son exploitation, un programme de formation ainsi que la manutention au sol et des procédures d'entretien des aéronefs télépilotes compatibles avec la nature et l'étendue des opérations projetées et en proportion avec la taille, la structure et la complexité de l'organisation.

7.4.5 Demande du Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT)

Le postulant à un CEAT doit soumettre une demande dans la forme et la manière prescrites par l'ANAC et contenant tous les renseignements exigés.

7.4.6 La délivrance d'un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT) résulte d'un processus de certification comportant cinq (05) phases listées ci-dessous :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- a) Phase préliminaire ;
- b) Phase de demande formelle ;
- c) Phase d'évaluation des documents ;
- d) Phase de démonstration et d'inspections ;
- e) Phase de délivrance.

7.4.7 La demande de délivrance d'un CEAT doit être soumise à l'ANAC au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation. Les quatre-vingt-dix (90) jours débutent à partir de la phase de demande formelle.

Les détails du processus de délivrance d'un CEAT sont décrits dans le Guide de Certificat des Entreprises d'Exploitation d'Aéronefs Télépilotes GUID-OPS-3124.

7.4.8 Le dossier de demande formelle du CEAT doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un courrier de demande ;
- b) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité Intérieure autorisant les activités projetées ;
- d) la désignation du Dirigeant Responsable et du personnel d'encadrement conformément aux dispositions du § 8.3 du présent règlement ;
- e) les curricula vitae et justificatifs d'expérience du personnel d'encadrement ;
- f) la documentation technique relative aux aéronefs télépilotes et à leur maintenance ;
- g) l'attestation d'enregistrement de chaque aéronef télépilote ;
- h) le formulaire FORM-OPS-016 dûment renseigné ;
- i) le formulaire FORM-LEG-1172 dûment renseigné, en cas de demande d'exemption ;
- j) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépilote ;
- k) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépilote, si applicable ;
- l) une documentation technique relatives aux routes ou trajectoires envisagées pour les opérations ;
- m) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- n) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- o) le Manuel d'Opérations (MOPS) rédigé conformément aux dispositions de l'appendice 4 au présent règlement ;
- p) le dossier de chaque télépilote ;
- q) le casier judiciaire de moins de trois (03) mois du dirigeant responsable et des télépilotes ;
- r) tout autre document exigé par les services de l'Etat de Côte d'Ivoire.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

7.4.9 Pour les exploitants employant moins de 21 personnes à temps plein, un même responsable visé au §8.3.3 disposant des qualifications requises peut cumuler plusieurs postes, si cela est acceptable par l'ANAC.

Pour établir la taille de l'exploitation, le personnel administratif, qui n'est pas directement impliqué dans les opérations ou l'entretien, doit être exclu.

7.4.10 Pour les exploitants employant plus de 21 personnes à temps plein, les responsables visés § 8.3.3 doivent être des personnes distinctes possédant les qualifications requises.

7.4.11 Le CEAT contient au moins les renseignements suivants, et sa présentation graphique suit le modèle figurant à l'Appendice 2 au présent règlement :

- a) la République de Côte d'Ivoire en qualité d'Etat de l'exploitant et l'ANAC en qualité d'autorité de délivrance du CEAT ;
- b) le numéro, les dates de délivrance et d'expiration du CEAT ;
- c) le nom officiel de l'exploitant et adresse du siège principal d'exploitation ;
- d) le nom, la signature et le titre du représentant de l'ANAC ;
- e) les contacts des responsables des opérations ;
- f) la description des types d'opérations autorisées ;
- g) le type et le modèle de l'aéronef télépilote utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

7.4.12 L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier, restreindre ou retirer le CEAT, si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance ne sont plus respectées.

7.4.13 Toute modification portant sur le Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote ou les spécifications d'exploitation associées, exige l'approbation préalable de l'ANAC. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'à la réception de l'approbation délivrée par l'ANAC.

7.4.14 Lorsque l'exploitant exerce des privilèges qui ne figurent pas sur le Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote ou les spécifications d'exploitation associées, sans l'accord préalable de l'ANAC, son CEAT peut être limité, suspendu ou retiré.

7.5. Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote

7.5.1 L'ANAC peut délivrer une autorisation ponctuelle à un postulant, si celui-ci :

- a) est une société de droit ivoirien ayant sa base principale d'exploitation en Côte d'Ivoire ;
- b) remplit les conditions requises par le présent règlement ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- c) a des télépilotes qualifiés pour une exploitation sûre de ses aéronefs télépilotes ;
- d) remplit toutes autres conditions requises par l'ANAC.

7.5.2 Le dossier de demande de délivrance d'une Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote doit être soumis à l'ANAC au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

7.5.3 Le dossier de demande d'une Autorisation Ponctuelle d'Aéronef Télépilote doit comprendre :

- a) un courrier de demande d'autorisation ;
- b) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité autorisant les activités projetées ;
- d) l'attestation d'enregistrement de chaque aéronef télépilote ;
- e) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépilote ;
- f) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépilote, si applicable ;
- g) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- h) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- i) Les formulaires de déclarations d'activités particulières dûment renseignés ;
- j) Les données et renseignement relatifs à la zone d'exploitation en coordonnée WGS 84.

7.6. Renouvellement des titres d'exploitation d'aéronef télépilote

7.6.1 L'exploitant titulaire d'un CEAT ou d'un AEAT doit soumettre à l'ANAC une demande de renouvellement de ladite autorisation au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de sa période de validité.

7.6.2 Un titre d'exploitation ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement lorsque sa période de validité est expirée. Tout titre expiré entraîne la cessation immédiate des privilèges qui y sont attachés et nécessite, le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande de délivrance conformément aux dispositions applicables.

7.6.3 Pour le renouvellement de son titre d'exploitation, l'exploitant adresse à l'ANAC une demande accompagnée des éléments suivants :

- a) un bilan détaillé des opérations réalisées d'activités couvrant la période d'exploitation, incluant le nombre d'heures de vol et le nombre de missions effectuées ;
- b) la synthèse de tous les événements de sécurité et les mesures prises pour y remédier ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- c) une police d'assurance en cours de validité ;
- d) l'autorisation de Ministère en charge de la Défense de la République de Côte d'Ivoire en cours de validité ; et
- e) l'autorisation de Ministère en charge de la Sécurité de la République de Côte d'Ivoire en cours de validité.

7.6.4 L'ANAC renouvelle l'AEAT dans le cas de :

- l'exploitation d'aéronefs télépilotés d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à vingt-cinq (25) kilogrammes lorsque le résultat de l'évaluation des documents listés au paragraphe 7.6.3 est jugé satisfaisant ;
- l'exploitation d'aéronefs télépilotés d'une masse maximale au décollage supérieur ou égale à vingt-cinq (25) kilogrammes lorsque le résultat de l'évaluation des documents listés au paragraphe 7.6.3 et la réalisation par l'ANAC d'un audit ou d'une inspection de la base d'exploitation de l'exploitant sont jugés satisfaisants ;
- l'exploitation d'aéronefs télépilotés pour des opérations hors vue (BVLOS), lorsque le résultat de l'évaluation des documents listés au paragraphe 7.6.3 et la réalisation par l'ANAC d'un audit ou d'une inspection de la base d'exploitation de l'exploitant sont jugés satisfaisants.

7.6.5 Le renouvellement d'un CEAT est subordonné à la réalisation par l'ANAC d'un audit de la base d'exploitation de l'exploitant.

7.6.6 Le CEAT ou l'AEAT ne peut être renouvelé que lorsque l'ANAC s'est assurée de la capacité de l'exploitant à conduire ses opérations dans le respect des exigences du présent règlement.

7.7. Surveillance continue

L'ANAC exerce une surveillance continue des détenteurs de titres d'exploitation d'aéronefs télépilotés, afin de vérifier le maintien permanent des conditions ayant prévalu à la délivrance de leurs titres d'exploitation et le respect des dispositions du présent règlement.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

CHAPITRE 8. EXPLOITANTS D'AERONEF TELEPILOTE

8.1. Dispositions générales

8.1.1 Le présent chapitre définit, pour chaque catégorie d'exploitant d'aéronef télépiloté :

- a) les prérogatives et privilèges attachés à l'activité exercée ;
- b) les types d'opérations autorisées ;
- c) l'organisation interne minimale acceptable pour l'ANAC et nécessaire à l'exercice sûre et conforme des activités ;
- d) les responsabilités clés et les exigences associées.

8.1.2 Les exploitants d'aéronefs télépilotés sont classés dans les catégories suivantes :

- a) prestataire de service de travail aérien ;
- b) transporteur de poste et de fret par aéronef télépiloté ;
- c) club ou association de loisir et d'aéromodélisme ;
- d) prestataire de service étranger.

8.1.3 Un exploitant ne peut exercer que les activités correspondant à sa catégorie et dans les limites des titres, autorisations et privilèges qui lui sont accordés.

La conduite de toute activité en dehors de ces limites est interdite.

8.1.4 Les responsables de l'exploitant visé dans le présent chapitre doivent être joignables à tout moment lors de l'exploitation.

8.2. Prestataire de service de travail Aérien

8.2.1 Le prestataire de service de travail aérien est une personne morale titulaire :

- a) d'un Agrément de Travail Aérien (ATA) délivré conformément au RACI 3019 ;
- b) d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) délivrée conformément au présent règlement.

8.2.2 Le prestataire de service de travail aérien peut fournir des prestations de travail aérien par aéronef télépilote :

- a) à titre commercial ;
- b) à titre privé, pour le compte de tiers ou pour son propre compte.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

8.2.3 Le prestataire de service de travail aérien doit disposer, au minimum, de l'organisation interne suivante :

- a) un Dirigeant Responsable ;
- c) un Responsable des Opérations ;
- d) un Responsable de la Formation et de l'Entraînement des télépilotes ;
- e) un Responsable de la Maintenance et de l'Entretien ;
- f) un Responsable du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- g) un Responsable Sûreté.

8.2.4 Les responsables mentionnés au § 8.2.3 doivent :

- a) justifier d'une formation adaptée à la fonction exercée ;
- b) démontrer une connaissance approfondie de la réglementation applicable ;
- c) justifier d'une expérience opérationnelle pertinente, proportionnée à la nature et à l'étendue des activités exercées ;
- d) être directement rattaché au Dirigeant Responsable.

8.2.5 L'ensemble de l'organisation interne, des responsabilités, des procédures et des modalités de suppléance doit être décrit dans le Manuel d'Activités Particulières (MAP) accepté par l'ANAC.

8.3. Transport de poste et fret par aéronef télépilote

8.3.1 Le transporteur de poste et de fret par aéronef télépilote est une personne morale titulaire d'un **Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT)** délivré par l'ANAC.

8.3.2 Le transporteur de poste et de fret par aéronef télépilote est autorisé à transporter du courrier, du fret ou des marchandises par aéronef télépilote à **titre commercial**, dans les limites définies par les spécifications d'exploitation de son CEAT.

8.3.3 Le transporteur de poste et de fret par aéronef télépilote doit disposer, au minimum, de l'organisation interne suivante :

- a) un Dirigeant Responsable ;
- b) un Responsable des Opérations ;
- c) un Responsable de la Formation et de l'Entraînement des télépilotes ;
- d) un Responsable de la Maintenance et de l'Entretien ;
- e) un Responsable du Système Qualité et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
- f) un Responsable de la Sûreté.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

8.3.4 Les responsables mentionnés au § 8.3.3 doivent justifier :

- a) d'une formation correspondant à leur domaine de responsabilité ;
- b) d'une expérience professionnelle dans des opérations de niveau équivalent ;
- c) d'une maîtrise des exigences réglementaires applicables.

Ces responsables font l'objet d'une audition en vue de leur acceptation par l'ANAC.

8.3.5 Le transporteur de poste et de fret par aéronef télépilote doit établir des procédures de suppléance pour l'ensemble des fonctions clés.

8.3.6 L'organisation interne, les responsabilités, les procédures opérationnelles, les procédures de suppléance et les exigences de sûreté doivent être décrites dans le Manuel des Opérations (MOPS) approuvé par l'ANAC.

8.4. Club et Association de Loisir et d'Aéromodélisme

8.4.1 Le club ou l'association de loisir et d'aéromodélisme titulaire d'un AELA est autorisé à exploiter des aéronefs télépilotes exclusivement pour des activités de loisir au bénéfice de ses membres ou des personnes qu'il autorise.

8.4.2 Les activités du club ou de l'association sont strictement limitées au loisir et à l'aéromodélisme et ne peuvent revêtir un caractère professionnel ou commercial.

8.4.3 Un club ou association de loisir et d'aéromodélisme doit nommer des responsables nécessaires à la conduite sûre de ces activités. Il doit disposer, au minimum, de l'organisation suivante :

- a) un Dirigeant Responsable ;
- b) un Responsable des Opérations ;
- c) un Responsable du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- d) un Responsable de la Maintenance et de l'Entretien.

8.4.4 L'organisation, les règles de sécurité, les modalités d'exploitation et de maintenance doivent être décrites dans un Manuel de procédures accepté par l'ANAC.

8.5. Prestataires de service étranger

8.5.1 Un prestataire de service étranger ne peut exploiter un aéronef télépilote sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire que sur demande d'une personne morale régulièrement constituée et ayant sa base principale en Côte d'Ivoire.

8.5.2 La personne morale introduisant la demande est considérée comme donneur d'ordre et demeure responsable de l'activité exercée vis-à-vis de l'ANAC.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 8.5.3 Les opérations d'un prestataire de service étranger d'aéronef télépilote en Côte d'Ivoire sont limitées au cadre, à la durée et aux conditions définies par l'autorisation délivrée par l'ANAC.
- 8.5.4 Les opérations réalisées par un prestataire de service étranger sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire doivent faire l'objet d'un contrat écrit conclu entre le prestataire de service et la structure ivoirienne agissant en qualité de donneur d'ordre.
- 8.5.5 Le contrat mentionné au § 8.5.4 doit définir, au minimum :
- a) l'objet et la nature des opérations autorisées ;
 - b) la durée des opérations ;
 - c) les responsabilités respectives de l'exploitant étranger et du donneur d'ordre ;
 - d) les dispositions relatives à la sécurité, à la sûreté et à la conformité réglementaire ;
 - e) les obligations en matière d'assurance.
- 8.5.6 Le donneur d'ordre demeure, en toutes circonstances, responsable vis-à-vis de l'ANAC du respect des dispositions du présent règlement et des conditions d'exploitation.
- 8.5.7 Au terme de l'exploitation, le donneur d'ordre doit transmettre à l'ANAC, un rapport détaillé des opérations menées.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Chapitre 9. Manuels, Documentation et Enregistrements

9.1. Dispositions générales

9.1.1 Tout exploitant d'aéronef télépilote doit établir, maintenir et appliquer une documentation opérationnelle adaptée à la nature, à la complexité et à l'étendue de ses activités.

9.1.2 La documentation mentionnée au § 9.1.1 comprend :

- a) les documents et manuels publiés par les constructeurs des aéronefs télépilotes ;
- b) les manuels d'exploitation établis par l'exploitant ;
- c) les procédures opérationnelles, instructions et check-lists ;
- d) les enregistrements et preuves documentaires des opérations, de la formation et de la maintenance.

9.2. Manuels et procédures d'exploitation d'aéronefs télépilotes

9.2.1 Suivant la catégorie d'exploitant, les manuels d'exploitation requis sont les suivants :

- a) Manuel d'Activités Particulières (MAP), rédigé conformément aux dispositions de l'appendice 3 du présent règlement et soumis à l'approbation de l'ANAC, pour les titulaires ou postulants à une AEAT ;
- b) Manuel des Opérations (MOPS), rédigé conformément aux dispositions de l'appendice 4 du présent règlement et soumis à l'approbation de l'ANAC, pour les titulaires ou postulants à un CEAT ;
- c) Manuel de procédures pour l'aéromodélisme et soumis à l'acceptation de l'ANAC.

9.2.2 Les manuels et procédures d'exploitation doivent être :

- a) rédigés en langue française ;
- b) structurés, numérotés et contrôlés ;
- c) diffusés à l'ensemble du personnel concerné ;
- d) compris et appliqués par les personnels auxquels ils s'adressent.

9.2.3 Toute révision ou amendement d'un manuel doit être soumis à l'approbation ou l'acceptation de l'ANAC avant sa mise en œuvre.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

9.2.4 L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel impliqué dans l'exploitation :

- a) a accès aux manuels et procédures à jour ;
- b) est informé des amendements et révisions applicables ;
- c) est formé ou sensibilisé au contenu des manuels relatifs à ses fonctions.

9.2.5 L'exploitant doit mettre en place un système de diffusion permettant :

- a) l'identification des destinataires ;
- b) le contrôle des versions en vigueur ;
- c) l'archivage des versions obsolètes.

9.3. Documentation et enregistrements opérationnels

9.3.1 L'exploitant doit établir, conserver et mettre à disposition les enregistrements permettant de démontrer la conformité de ses activités, notamment :

- a) les dossiers de vol et données de vol ;
- b) les check-lists et formulaires opérationnels ;
- c) les autorisations administratives délivrées par les ministères compétents ;
- d) les enregistrements de maintenance et d'entretien ;
- e) les dossiers de formation et preuves de compétence des télépilotes et du personnel d'encadrement ;
- f) les comptes rendus d'événements et rapports de sécurité.

9.3.2 Les enregistrements mentionnés au § 9.3.1 doivent être conservés conformément aux exigences réglementaires applicables, et être présentés à tout personnel dûment mandaté par l'ANAC.

9.4. Protection des données et confidentialité

9.4.1 L'exploitant doit assurer la protection des données à caractère personnel collectées, traitées ou conservées dans le cadre de ses activités, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

9.4.2 L'accès aux données opérationnelles, techniques et personnelles doit être limité aux personnes autorisées et justifié par les besoins opérationnels ou réglementaires.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	--	---



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

Chapitre 10. TELEPILOTES

10.1. Dispositions générales

- 10.1.1 Nul ne peut piloter un aéronef télépilote s'il n'est titulaire d'une attestation, d'un certificat ou d'une licence de télépilote en état de validité reconnue, délivrée par un organisme autorisé ou validé par l'ANAC conformément aux dispositions du RACI 2000.
- 10.1.2 Un télépilote, un instructeur de vol de système d'aéronefs télépilotes ou un examinateur de système d'aéronefs télépilotes ne peut pas exercer les privilèges de ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité des privilèges de sa licence, attestation ou certificat.
- 10.1.3 Un observateur ou tout autre personne qui assure des fonctions critiques pour la sécurité du RPAS ne peut pas exercer ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité de ses fonctions.
- 10.1.4 Un relevé détaillé de tous les vols effectués en qualité de télépilote doit être inscrit sur le carnet de vol de télépilote.
- 10.1.5 Le carnet de vol de télépilote contient, pour chaque vol effectué, au moins les informations suivantes :
- la date de chaque vol ;
 - les noms, prénom et date de naissance du télépilote ;
 - la marque d'identification/enregistrement du RPAS;
 - les zones de décollage et d'atterrissage indiquées par les coordonnées GPS;
 - l'heure de décollage ;
 - l'heure d'atterrissage ;
 - le temps de vol ;
 - le type d'activité ;
 - le cas échéant, les noms de toute autre personne impliquée lors des opérations de vol et notamment du ou des observateur(s) RPA.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

10.2. Programme de formation

L'exploitant doit établir et tenir à jour dans son manuel un programme de formation au sol et en vol approuvée par l'ANAC, qui doit garantir que chaque télépilote reçoit une formation lui permettant de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées. Le programme de formation doit comprendre sans s'y limiter :

10.2.1 une formation de base comprenant :

- a) une formation initiale sur les modèles d'aéronefs télépilotes exploités délivrée par un centre de formation autorisée par l'ANAC conformément aux dispositions du RACI 2000 ;
- b) une sensibilisation à la réglementation applicable aux opérations par aéronef télépilote ;
- c) une sensibilisation sur l'entretien courant des aéronefs télépilotes conformément au manuel du constructeur ;
- d) une sensibilisation sur les procédures prévues dans le manuel d'exploitation ;
- e) un processus permettant d'évaluer les compétences de chaque personne qui reçoit la formation et d'en évaluer l'efficacité.

10.2.2 une formation périodique ou de recyclage permettant de maintenir les compétences du télépilote.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

Chapitre 11. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS) D'UN EXPLOITANT D'AERONEF TELEPILOTE

11.1. Dispositions générales

11.1.1 Tout exploitant d'aéronef télépilote titulaire d'un CEAT doit établir, mettre en œuvre et maintenir un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) proportionné à la taille de son organisation, à la nature et à la complexité de ses opérations.

11.1.2 Tout exploitant titulaire d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) pour des aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 25 kg, doit établir, mettre en œuvre et maintenir un SGS proportionné, adapté à l'étendue et au niveau de risque de ses activités.

11.1.3 Tout exploitant titulaire d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) qui effectue des opérations hors vue (BVLOS), doit établir, mettre en œuvre et maintenir un SGS proportionné, adapté à l'étendue et au niveau de risque de ses activités.

11.1.4 Les procédures relatives au SGS doivent être décrites :

- a) dans le Manuel des Opérations (MOPS) pour les exploitants titulaires d'un CEAT ;
- b) dans le Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour les exploitants titulaires d'une AEAT.

11.2. Composantes du système de gestion de la sécurité

Le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité «RACI 8002» et le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion des événements de sécurité «RACI 8001 » contiennent les dispositions applicables au Système de gestion de la Sécurité.

11.3. Compte rendu d'événements de sécurité et notification

11.3.1 L'exploitant doit mettre en place un système interne de compte rendu des événements de sécurité permettant de collecter, analyser et traiter les événements ayant mis ou pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes, des biens ou des opérations.

11.3.2 Les comptes rendus des événements de sécurité portent sur:

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

- a. toute perte de contrôle de l'aéronef ;
- b. toute défaillance des dispositifs de sécurité (limiteurs d'altitude et de distance, arrêt de moteur en vol, parachute de sécurité...) ;
- c. toute panne de la liaison de commande et de contrôle de l'aéronef ;
- d. tout événement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité.

11.3.2.1 Chaque compte rendu d'évènement doit contenir au moins les éléments suivants :

- a. la date d'occurrence ;
- b. le type de mission ;
- c. une description du lieu d'occurrence qui contiendra au moins un repère, facilitant la reconnaissance, la latitude et la longitude.
- d. une description factuelle de l'évènement et les observations du télépilote ou de l'exploitant.

11.3.3 Notification

Le télépilote ou l'exploitant d'un système d'aéronef télépilote doit transmettre à l'ANAC un compte rendu sur tout accident ou incident dans les 72 heures qui suivent sur l'un des canaux suivants :

- un courrier formel ; ou
- l'adresse evenementsecurite@anac.ci; ou
- le portail DIGI-DRONE.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

CHAPITRE 12. SYSTEME QUALITE

12.1. Etablissement d'un système qualité

- a) Tout détenteur d'un CEAT ou postulant à un CEAT doit établir, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer en continu un système qualité conformément aux exigences du présent chapitre.
- b) Le système qualité de l'exploitant doit être acceptable par l'ANAC.

12.2. But du système qualité

Le système qualité doit permettre à l'exploitant de surveiller en permanence la conformité aux règlements opérationnels, au manuel d'exploitation, au manuel de maintenance de l'exploitant et à toute autre exigence spécifiée par l'exploitant, ou par l'ANAC pour assurer la sécurité de l'exploitation et la navigabilité des aéronefs télépilotés.

12.3. Domaine

Le système qualité de l'exploitant doit prendre en compte au moins ce qui suit :

- a) les dispositions des règlements opérationnels ;
- b) les exigences additionnelles de l'exploitant et les procédures opérationnelles ;
- c) la politique qualité de l'exploitant ;
- d) la structure organisationnelle de l'exploitant ;
- e) les responsabilités en matière de développement, de mise en place et de gestion du système qualité ;
- f) les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires ;
- g) les exigences en matière de formation à la qualité ;
- h) le système de retour d'information vers le Dirigeant Responsable.
- i) la documentation, y compris les manuels, les comptes rendus et les enregistrements ;
- j) les procédures qualité ;
- k) la surveillance continue et l'amélioration.

12.4. Leadership et engagement de l'exploitant

La direction doit démontrer son engagement vis-à-vis du système qualité en:

- a) assurant la responsabilité de l'efficacité du système ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- b) s'assurant que la politique et les objectifs qualité sont compatibles avec le contexte et les orientations stratégiques ;
- c) en faisant la promotion du management des risques ;
- d) en s'assurant que les ressources requises sont disponibles ;
- e) en communiquant sur l'importance de disposer d'un système conforme et efficace ;
- f) en faisant la promotion de l'amélioration continue.

12.5. Politique qualité

- a) L'exploitant doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique qualité, appropriée à la finalité de l'entreprise.
- b) La politique qualité doit :
 - (i) fournir un cadre pour l'établissement des objectifs qualité ;
 - (ii) inclure l'engagement à la réalisation et au maintien de la conformité aux exigences applicable au présent règlement, ainsi que toute exigence supplémentaire spécifiée par l'exploitant ;
 - (iii) inclure l'engagement à la mise à disposition des ressources nécessaire ;
 - (iv) inclure l'engagement pour l'amélioration continue du système qualité ;
 - (v) être disponible, communiquée, comprise et appliquée au sein de l'entreprise ;
 - (vi) être mise à la disposition des parties intéressées.

12.6. Objectifs qualité

L'exploitant doit établir des objectifs qualité et des indicateurs de performance, aux fonctions, niveaux et activités concernés nécessaires au système qualité.

- a) Les objectifs qualité doivent être pertinents pour la conformité des exigences réglementaires et l'amélioration des activités.
- b) Les objectifs qualité doivent être communiqués aux responsables désignés.
- c) Des actions doivent être planifiées pour l'atteinte des objectifs qualité.
- d) Des objectifs qualité doit être revue et mise à jour périodique.

12.7. Rôles, Responsabilité et Autorité

12.7.1 L'exploitant doit définir clairement et documenter les rôles, les responsabilités et autorités au sein de l'entreprise et les communiquer aux parties intéressées, notamment :

- du dirigeant responsable ;
- du responsable qualité ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	---	---

- des responsables d'encadrement ;
- des auditeurs ;
- les sous-traitants, le cas échéant.

12.7.1.1 Responsable qualité

- a) Un responsable qualité doit au minimum avoir :
 - (i) une formation au management de la qualité ;
 - (ii) une expérience d'au moins un (01) an dans le domaine de la qualité ;
 - (iii) une connaissance de la réglementation relative aux opérations par aéronef télépilote et de toutes les procédures et exigences associées concernant son domaine ;
- b) Le responsable qualité doit être désigné par le Dirigeant responsable et accepté par l'ANAC.
- c) Le responsable qualité ne peut être un responsable d'encadrement.
- d) Le Responsable Qualité doit :
 - (i) être directement rattaché au Dirigeant Responsable;
 - (ii) avoir accès à toutes les parties de l'organisation de l'exploitant et des sous-traitants ;
 - (iii) s'assurer que les exigences réglementaires et les exigences spécifiques de l'exploitant sont respectées;
 - (iv) s'assurer que les activités de surveillance et mesure sont établies et mises en œuvre ;
 - (v) assurer de la promotion du système qualité ;
 - (vi) rendre compte en particulier au Dirigeant responsable de la performance du système.

12.7.1.2 Auditeurs

- a) L'exploitant peut avoir recours à des auditeurs externes selon les termes d'un accord documenté ;
- b) Toutefois, l'exploitant demeure responsable des activités de surveillance menées par l'auditeur externe ;
- c) Les auditeurs externes sollicités, doivent être familiarisés avec les procédures, le type d'exploitation et/ou de maintenance effectué par l'exploitant ;
- d) Les critères de sélection, d'évaluation et les conditions de maintien des compétences des auditeurs doivent être définis et documentés ;
- e) Les responsabilités des auditeurs doivent être clairement définies et documentées ;
- f) Les auditeurs ne doivent pas avoir un intérêt dans le domaine opérationnel ou dans l'activité de maintenance auditée ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

g) L'exploitant peut, en plus de l'utilisation de personnels à plein temps appartenant à un département qualité séparé, entreprendre la surveillance de domaines ou d'activités spécifiques en utilisant des auditeurs occasionnels.

12.7.1.3 Sous-traitants

a) Les exploitants peuvent décider de sous-traiter certaines activités à des organismes externes pour la fourniture de services dans des domaines opérationnels, de maintenance ou de formation ;

b) La responsabilité ultime en matière de produit ou service fourni par le sous-traitant reste toujours à l'exploitant.

c) L'exploitant doit s'assurer que le sous-traitant possède les autorisations et agréments nécessaires et dispose des moyens et compétences pour effectuer ses tâches.

d) Un accord écrit doit exister entre l'exploitant et le sous-traitant qui définisse les services liés à la sécurité et à la qualité devant être fournis.

e) L'évaluation du sous-traitant doit être prise en compte dans le programme de surveillance interne de l'exploitant afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires et des procédures de l'exploitant.

12.7.2 Les exploitants n'employant pas plus de 5 personnes à plein temps sont considérés comme « très petits » tandis que ceux employant entre 6 et 20 personnes à plein temps sont considérés comme « petits » pour ce qui concerne le système qualité. Dans le cas de petits / très petits exploitants, les postes de dirigeant responsable et de responsable qualité peuvent être combinés. Dans ce cas, les audits qualité doivent être conduits par un personnel indépendant. Il ne sera pas possible pour le dirigeant responsable d'être l'un des responsables d'encadrement.

12.8. Formation et sensibilisation au système qualité

12.8.1 L'exploitant doit prévoir les moyens pour que tout le personnel reçoive une sensibilisation ou une formation relative au système qualité.

12.8.2 Le personnel peut être formé ou sensibilisé par un formateur interne ou par un formateur d'un organisme externe habilité accepté par l'ANAC.

12.8.3 L'exploitant doit décrire et documenter les critères de sélection, d'évaluation et les conditions de maintien des compétences des formateurs.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

12.8.4 Les personnes responsables de l'encadrement tels que cités au § 8.3.3 du présent règlement, et les auditeurs doivent être formés sur :

- a) le concept du système qualité ;
- b) la politique qualité et objectifs qualité ;
- c) le manuel et les procédures associées ;
- d) les techniques d'audit ;
- e) les techniques de résolutions des problèmes ;
- f) la gestion des risques ;
- g) le système de compte rendus et d'enregistrements.

12.8.5 Les agents autres que le personnel d'encadrement, doivent être sensibilisés au système qualité sur les thèmes suivants :

- a) La politique et les objectifs qualité ;
- b) L'importance de leur contribution à l'efficacité du système qualité ;
- c) Les effets bénéfiques d'une amélioration des performances ;
- d) Les répercussions d'un non-respect des exigences du système qualité.

12.9. Documentation et Manuel qualité

12.9.1 L'exploitant doit mettre en place un système de gestion de la documentation qui précise les processus de création, d'approbation, de diffusion, de modification, de conservation, d'archivage et destruction des documents.

12.9.2 Le système de gestion de la documentation doit prendre en compte les documents d'origine extérieure tels que les normes et règlements et assurer la veille réglementaire.

12.9.3 Une liste de référence indiquant la révision en vigueur des documents doit être établie, mise à jour et facilement accessible pour empêcher l'utilisation de documents non valables et/ou périmés.

12.9.4 L'exploitant doit rédiger et tenir à jour un manuel qualité décrivant l'organisation et le fonctionnement du système qualité.

12.9.5 Le manuel qualité doit être soumis à l'ANAC pour acceptation et inclure notamment:

- a) la politique et les objectifs qualité ;
- b) l'organisation et les responsabilités ;
- c) les procédures de surveillance interne ;
- d) la gestion des non-conformités ;
- e) la revue de direction ;
- f) la gestion documentaire.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

12.10. Conservation des documents

- a) L'exploitant doit définir et documenter la période de conservation et d'archivage des enregistrements conformément à la réglementation en vigueur.
- b) Les programmes d'audits et comptes-rendus d'audits doivent être conservés pendant 5 ans. Les dossiers suivants doivent être conservés pendant 2 ans.

12.11. Surveillance interne et amélioration

- 12.11.1 L'exploitant doit établir un programme de surveillance interne couvrant l'ensemble des domaines de l'exploitation.
- 12.11.2 Le programme de surveillance doit être planifié sur une période de douze (12) mois, pouvant être étendue à vingt-quatre (24) mois avec l'accord préalable de l'ANAC.
- 12.11.3 Les résultats de la surveillance interne doivent faire l'objet d'actions correctives suivies jusqu'à leur clôture.

12.12. Revue de direction

- 12.12.1 L'exploitant doit procéder au moins une fois par an à une revue de direction du système qualité.
- 12.12.2 La revue de direction doit prendre en compte, notamment :
 - les résultats des audits ;
 - les non-conformités et actions correctives ;
 - l'atteinte des objectifs qualité ;
 - les changements et risques ;
 - les opportunités d'amélioration.
- 12.12.3 Les décisions issues de la revue de direction doivent être documentées, mises en œuvre et suivies.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	--	---

Chapitre 13. AERONEFS AUTONOMES

L'utilisation des aéronefs autonomes est interdite dans l'espace en Côte d'Ivoire.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	--	---

Chapitre 14. SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions prévues par le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité « RACI 1015 » .



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

APPENDICE 1 : Enregistrement et marquage des aéronefs télépilotés

1. Enregistrement des aéronefs télépilotés

Jusqu'au 31 décembre 2026, le postulant à une demande d'enregistrement d'un aéronef télépiloté doit soumettre à l'ANAC un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements sur le postulant ;
- b) une copie de la pièce d'identité (CNI/Passeport) en cours de validité du postulant ou une copie des statuts (personne morale) ;
- c) les renseignements sur l'aéronef télépiloté ;
- d) un certificat ou attestation de télépilote le cas échéant.

Si les résultats de l'analyse du dossier sont satisfaisants, l'aéronef est inscrit sur un registre spécial tenu par l'ANAC et une attestation d'enregistrement de l'aéronef télépiloté est délivrée au postulant.

Dans le cas contraire, des actions correctives sont demandées au postulant pour une réévaluation du dossier par l'ANAC.

*Note : Les informations et renseignements exigés par dans ce paragraphe, seront transmise en remplissant les formulaires **FORM-OPS-3014** et **FORM-OPS-3015** du GUID-OPS-3124.*

A compter du 01 janvier 2027, le postulant à une demande d'enregistrement d'un aéronef télépiloté doit soumettre à l'ANAC un dossier sur le portail DIGI-DRONE.

2. Marquage des aéronefs télépilotés

Note : ces dispositions ne s'appliquent pas si l'aéronef à une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg.

Le numéro d'enregistrement de l'aéronef (RPA-CI-[numero]) doit être apposé à l'aéronef. Il est requis d'apposer la mention suivante :

RPA-CI-[numero] à l'extérieur (à l'aide d'un autocollant par exemple), possiblement caché sous réserve d'être accessible après un démontage simple ne nécessitant pas d'outillage (par exemple, dans le compartiment des batteries).

La figure ci-dessous présente un modèle comprenant les informations qui doivent être apposées à l'aéronef télépiloté.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---



RPA-CI- Numéro

Nom & Prénoms / Désignation du Propriétaire

Adresse Précise du Propriétaire

Contacts Téléphoniques du Propriétaire

Figure 1 : Modèle de marquage d'un aéronef télépilote

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

APPENDICE 2 : Autorisation et Certificat d'exploitation des aéronefs télépilotés

1. Objet et portée

1.1 L'AEAT et le CEAT et les spécifications d'exploitation connexes comprennent au moins les renseignements spécifiés aux paragraphes 2 et 3 et suivront une présentation graphique normalisée.

1.2 L'AEAT et le CEAT et les spécifications d'exploitation connexes indiquent les opérations que l'exploitant est autorisé à effectuer ainsi que les approbations particulières, les conditions et les restrictions.

2. Modèle du CEAT et des spécifications d'exploitations connexes

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES AFFAIRES MARITIMES**

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

SPECIMEN AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

N° : _____

Nom commercial : _____

Noms et contacts des opérationnels

Date d'expiration: _____

Adresse de l'exploitant : _____

• Responsable opérations d'exploitation _____

Téléphone : _____

• Responsable maintenance _____

Fax : _____

• Responsable formation _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent document atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec des aéronefs télépilotes, des opérations de travail aérien indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'Activités Particulières approuvé par l'ANAC et au Règlement Aéronautique de Côte D'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 ».

Date de délivrance : _____

LE DIRECTEUR GENERAL

Signature du Directeur Général de l'ANAC (apposer cachet)

le Nom et Prénom du Directeur Général de l'ANAC



SPECIFICATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

Téléphone (225) 27 21 58 69 00 / 27 21 58 69 00/01 Fax : (225) 27 21 27 63 46 E-mail : info@anac.ci

N° de l'AEAT : _____

Nom commercial l'exploitant : _____

Abidjan le : _____

Signature et cachet du Directeur Général de l'ANAC

Nom et Prénoms du Directeur Général de l'ANAC

Type d'aéronef télépiloté : _____

Catégorie(s) d'exploitation : B1 ☐ B2 ☐ B3 ☐ (cocher les cases applicables)

Types d'exploitation autorisé : _____

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : _____

Restrictions spéciales : _____

LIMITATIONS PARTICULIERES	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW $\geq$ 25 kg	☐	☐	Masse maximale au décollage supérieure ou égale 25 kg	
Vitesse maximale $\geq$ 87 kt	☐	☐	La vitesse de l'aéronef télépiloté ne doit pas excéder 87 kt calibrée en puissance maximale en vol en palier	
Hauteur maximale $\geq$ 390 ft (120 m)	☐	☐	La hauteur de l'aéronef télépiloté ne doit pas dépasser 120 m au-dessus du sol	
Distance latérale $\leq$ 50 m (personnes/biens)	☐	☐	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépiloté.	
Distance latérale $\leq$ 200 m (télépilote)	☐	☐	La distance latérale entre l'aéronef télépiloté et son télépilote	

Distance verticale ≤ 500ft (150 m)	☐	☐	La distance minimale de l'aéronef télépiloté par rapport aux nuages ne doit pas être moins de : • 500 ft (150m) en-dessous des nuages ; • 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage	
Distance horizontale ≤ 2000ft (600 m)	☐	☐		
Autres	☐	☐		



**MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES AFFAIRES MARITIMES**

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

SPECIMEN CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

N° : _____

Nom commercial : _____

Noms et contacts des opérationnels

Date d'expiration: _____

Adresse de l'exploitant : _____

• Responsable opérations d'exploitation _____

Téléphone : _____

• Responsable maintenance _____

Fax : _____

• Responsable formation _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent Certificat atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec des aéronefs télépilotes, des opérations de transport de marchandises, fret ou postes indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'Activités Particulières approuvé par l'ANAC et au Règlement Aéronautique de Côte D'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »..

Date de délivrance : _____

LE DIRECTEUR GENERAL

Signature du Directeur Général (apposer cachet)

les Nom et Prénoms du Directeur Général de l'ANAC



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 04
Date : 05/05/2026
Amendement : 05
Date : 05/05/2026



SPECIFICATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

Téléphone (225) 27 21 58 69 00 / 27 21 58 69 00/01 Fax : (225) 27 21 27 63 46 E-mail: info@anac.ci

N° : _____

Nom de commercial l'exploitant : _____

Abidjan le : _____

*Signature et cachet du Directeur Général de
l'ANAC*

*Nom et prénom du Directeur Général de
l'ANAC*

Type d'aéronef télépilote : _____

Types d'exploitation : _____

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : _____

Restrictions spéciales : _____

APPROBATION PARTICULIERE	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW (masse maximale au décollage $\geq$ 25 kg)	☐	☐		
Vitesse $\geq$ 87 kt	☐	☐	La vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 kt calibrée en puissance maximale en vol en palier	
Altitude au-dessus du sol $\geq$ 300 ft (120 m)	☐	☐	L'altitude de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 300 ft au-dessus du sol	
Distance latérale $\leq$ 50 m	☐	☐	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule,	



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotés
« RACI 3009 »

Édition : 04
Date : 05/05/2026
Amendement : 05
Date : 05/05/2026

			un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépilote.	
Distance latérale $\leq$ 300 m	☐	☐	La distance latérale entre l'aéronef télépilote et son télépilote	
Distance verticale $\leq$ 500ft (150 m)	☐	☐	La distance minimale de l'aéronef télépilote par rapport aux nuages ne doit pas être moins de : • 500 ft (150m) en- dessous des nuages ; • 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage	
Distance horizontale $\leq$ 2000ft (600 m)	☐	☐		
Marchandises dangereuses	☐	☐		
Entretien aéronef télépilote	☒	☒		
Autres	☐	☐		

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

APPENDICE 3 : Manuel d'activités particulières

- i. Page de garde
- ii. Page d'acceptation ANAC
- iii. Liste des Pages Effectives
- iv. Tableau des amendements
- v. Liste des détenteurs
- vi. Table des matières
- vii. Liste des abréviations et acronymes
- viii. Liste des documents de référence

PARTIE 1 : GENERALITES ET ORGANISATION

SECTION 1 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

- 1.1. Objet, domaine d'application et utilisateurs du MAP
- 1.2. Structure du MAP et description des parties
- 1.3. Système d'amendement et de révision
 - 1.3.1 Responsable de l'édition et de l'insertion des amendements
 - 1.3.2 Procédure d'amendement
 - 1.3.3 Procédure de révision courante
 - 1.3.4 Enregistrement et traçabilité des amendements
 - 1.3.5 Interdiction des révisions manuscrites
 - 1.3.6 Système d'annotation des pages du MAP
- 1.4 Gestion documentaire (format, support, sauvegarde, accès)

SECTION 2 : PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

- 2.1 Identification de l'exploitant (raison sociale, RCCM, NCC, adresse, contacts, dirigeants)
- 2.2 Domaine d'activités de l'exploitant
- 2.3 Implantations (siège, bases opérationnelles, sites d'exploitation)
- 2.4 Liste des titres et autorisations d'exploitation détenus (AEAT, ATA, autres)

SECTION 3 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- 3.1 Déclaration d'engagement du Dirigeant Responsable
- 3.2 Structure organisationnelle (organigramme, liens hiérarchiques et fonctionnels)
- 3.3 Description des postes et responsabilités d'encadrement
 - 3.3.1 Dirigeant Responsable



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 3.3.2 Responsable des Opérations
- 3.3.3 Responsable de la Formation et de l'Entraînement des télépilotes
- 3.3.4 Responsable de la Maintenance et de l'Entretien
- 3.3.5 Responsable du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
- 3.3.6 Responsable Sûreté
- 3.4 Procédures de suppléance et cumul de fonctions
- 3.5 Qualifications et expérience exigées par poste
- 3.6 Sous-traitance, prestataires externes

SECTION 4 : TELEPILOTES ET PERSONNEL OPERATIONNEL

- 4.1 Liste des télépilotes avec correspondance des types d'aéronefs
- 4.2 Liste des observateurs RPA
- 4.3 Dossier individuel de télépilote (contenu, archivage)
- 4.4 Durée du travail, temps de service et temps de repos
- 4.5 Formation initiale, qualifications
- 4.6 Maintien des compétences et contrôles périodiques
- 4.7 Aptitudes médicales (si applicable selon la catégorie)

SECTION 5 : MOYENS TECHNIQUES

- 5.1. Composition de la flotte des aéronefs télépilotes
- 5.2 Procédure d'enregistrement/identification
- 5.3 Procédure d'inscription et retrait de la liste de flotte

SECTION 5 : PREPARATION DES OPERATIONS DES ACTIVITES PARTICULIERES

- 5.1 Règles de mise en œuvre des aéronefs télépilotes
- 5.2 Procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail
- 5.3 Définition de la zone géographique de vol, de la zone de protection de l'opération
- 5.4 Autorités, tâches et responsabilités du télépilote
- 5.5 Vérifications prévol
- 5.6 Procédures générales en vol
- 5.6.1 Procédures et limitations associées liées à la sécurité de chaque utilisation
- 5.6.2 Utilisation des mécanismes de sauvegarde de l'aéronef télépilote
- 5.7 Gestion « contrôlée » du crash en cas de perte de contrôle.
- 5.8 Gestion des règles de l'air, vis-à-vis des autres usagers de l'espace aérien, y compris d'autres aéronefs télépilotes.
- 5.9 Procédures opérationnelles par type d'opération
- 5.10 Opérations en zones à statut particulier et coordination ATC
- 5.11 Opérations de nuit (si autorisées)
- 5.12 Opérations hors vue (BVLOS)
- 5.13 Enregistrement des heures de vol effectuées

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

SECTION 6 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

- 6.1 Politique et objectifs de sécurité
- 6.2 Gestion des risques de sécurité (identification des dangers, évaluation, atténuation)
- 6.3 Assurance de la sécurité (indicateurs SPI, suivi)
- 6.4 Promotion de la sécurité (formation, communication)
- 6.5 Compte rendu d'événements de sécurité
- 6.6 Enquêtes internes et retour d'expérience
- 6.7 Gestion du changement

SECTION 7 : SURETE

- 7.1 Mesures de protection contre les actes d'intervention illicites
 - 7.1.1 Sûreté physique des aéronefs, RPS et équipements au sol
 - 7.1.2 Sûreté numérique (liaison C2, cybersécurité de la chaîne de commandement et de contrôle)
 - 7.1.3 Contrôle d'accès aux sites d'exploitation
- 7.2 Protection des données à caractère personnel
- 7.3 Gestion des incidents de sûreté et notification

SECTION 8 : GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVAGE

- 7.1 Liste des enregistrements obligatoires et formulaires
- 7.2 Format, support et durée de conservation par type de document
- 7.3 Procédure d'archivage (responsable, fréquence, lieu, sauvegarde)
- 7.4 Accès et confidentialité

SECTION 8 : COORDINATION

- 8.1 Coordination avec l'ANAC
- 8.2 Coordination avec les services de la circulation aérienne
- 8.3 Procédure de demande et de publication de NOTAM
- 8.4 Coordination avec les autorités locales
- 8.5 Coordination avec les services météorologiques

PARTIE 2. – UTILISATION

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Note d'application : la Partie 2 est répétée intégralement pour chaque type d'aéronef figurant à la flotte de l'exploitant. Une codification claire est utilisée (ex. Partie 2 / Type A DJI Matrice 350 RTK ; Partie 2 / Type B Quantum-Systems Trinity F90+).

SECTION 1 : DESCRIPTION GENERALE DU TYPE

- 1.1 Catégorie, classe et configuration d'exploitation
- 1.2 Descriptif de l'aéronef télépilote.
- 1.3 Groupe motopropulseur ou source d'énergie (moteur, hélice, rotor, batteries)
- 1.4 Plan trois vues et dimensions
- 1.5 Marquage

SECTION 2 : LIMITATION

- 2.1 Masses (masse à vide, masse maximale au décollage, charge utile)
- 2.2 Centrage et équilibrage
- 2.3 Vitesses (V_{max} , V_s , V_{max} vent traversier)
- 2.4 Facteurs de charge de manœuvre
- 2.5 Manœuvres autorisées et interdites
- 2.6 Facteurs de charge de manœuvre.
- 2.7 Groupe motopropulseur : puissance et régime maximaux
- 2.8 Limitations environnementales (température, humidité, altitude, vent, précipitations)
- 2.9 Autonomie et endurance opérationnelle
- 2.10 Portée de la liaison C2 et zone de couverture

SECTION 3 : PROCEDURES NORMALES

- 3.1 Systèmes de navigation
- 3.2 Liaison de Commande et de Contrôle (C2), caractéristiques, fréquences
- 3.3 Station de pilotage à distance (RPS)
- 3.4 Capteurs et charge utile (caméras, multispectral, LiDAR, etc.)
- 3.5 Dispositifs de sécurité (limiteur d'altitude, geofencing, RTH, parachute, fail-safe)
- 3.6 Enregistreurs de paramètres et de vol

SECTION 4 : PROCEDURES NORMALES

- 4.1 Visite prévol (checklist complète, incluant cellule, batteries, RPS, liaison C2)
- 4.2 Préparation de la mission (étude de zone, NOTAM, météo, briefing)
- 4.3 Installation et démarrage de la station de pilotage
- 4.4 Calibration prévol (IMU, compas, GNSS)
- 4.5 Test de la liaison C2 et vérification du geofencing
- 4.6 Mise en route et tests moteurs / motorisation
- 4.7 Décollage
- 4.8 Croisière et conduite de la mission

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 4.9 Vol stationnaire (voilure tournante)
- 4.10 Atterrissage normal
- 4.11 Procédures après atterrissage et mise en sécurité
- 4.12 Débriefing et compte rendu de vol

SECTION 5 : PROCÉDURES D'URGENCE ET ANORMALES

- 5.1 Panne moteur / motorisation
- 5.2 Vol plané et autorotation (*le cas échéant selon le type*)
- 5.3 Atterrissage d'urgence et choix du point de dégagement
- 5.4 Feu et urgence batterie
- 5.5 Perte de la liaison C2, déclenchement du fail-safe et Return To Home
- 5.6 Perte du moyen de navigation (perte GPS)
- 5.7 Dégradation ou perte de la liaison vidéo
- 5.8 Actions immédiates et activation du parachute et autres mesures de protection
- 5.9 Intrusion d'un aéronef habité dans la zone d'évolution
- 5.10 Conditions météorologiques dégradées en cours de vol
- 5.11 Défaillance d'un capteur critique
- 5.12 Gestion contrôlée du crash et minimisation des dommages
- 5.13 Coordination post-événement (secours, autorités, ANAC, ASECNA)

SECTION 6 : PERFORMANCES

- 6.1 Performances au décollage
- 6.2 Limite de vent traversier au décollage et à l'atterrissage
- 6.3 Performances en croisière
- 6.4 Performances en atterrissage
- 6.5 Finesse maximale et vitesse associée (voilure fixe, moteur arrêté)
- 6.6 Performances de la liaison C2 et marges opérationnelles

Section 7 : Équipements défaillants

- 7.1 Liste des équipements minimums requis pour le vol
- 7.2 Conditions de report et tolérances opérationnelles
- 7.3 Procédures en cas de défaillance non bloquante

Section 8 : Configurations et équipements optionnels

- 8.1 Répercussions du montage d'équipements spéciaux
- 8.2 Procédures et limitations associées par type de charge utile
- 8.3 Combinaisons autorisées



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

SECTION 9 : AUTRES UTILISATIONS

7.1. Répercussions du montage éventuel de tout équipement spécial ou lié à une utilisation particulière ainsi que les procédures et limitations associées.

PARTIE 3. ENTRETIEN

SECTION 1 : PROGRAMME D'ENTRETIEN

- 1.1 Référence aux manuels d'entretien des constructeurs
- 1.2 Programme d'entretien par type d'aéronef
- 1.3 Périodicités (calendaires, par heures de vol, événementielles)
- 1.4 Suivi des potentiels et pièces à vie limitée
- 1.5 Consignes de navigabilité et bulletins service
- 1.6 Modifications et réparations

SECTION 2 : Traçabilité et enregistrements

- 2.1 Livret de l'aéronef télépilote
- 2.2 Fiches d'intervention et bons de travail
- 2.3 Retour d'expérience et remontée des défauts au constructeur et à l'ANAC



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	--	---

APPENDICE 4 : MANUEL DES OPERATIONS

- i. Page de garde
- ii. Page d'approbation ANAC
- iii. Liste des Pages Effectives
- iv. Tableau des amendements
- v. Liste des détenteurs et liste de diffusion
- vi. Table des matières
- vii. Liste des abréviations et acronymes
- viii. Liste des documents de référence

INTRODUCTION

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS ET ORGANISATION

SECTION 1 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DU MOPS

- 1.1 Objet, domaine d'application et utilisateurs du MOPS
- 1.2 Structure du MOPS et description des parties
- 1.3 Système d'amendement et de révision
 - 1.3.1 Responsable de l'édition et de l'insertion des amendements
 - 1.3.2 Procédure d'amendement et soumission à l'approbation ANAC
 - 1.3.3 Enregistrement et traçabilité des amendements
 - 1.3.4 Interdiction des révisions manuscrites
 - 1.3.5 Système d'annotation des pages du MOPS
- 1.4 Gestion documentaire (format, support, sauvegarde, accès)

SECTION 2 : PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

- 2.1 Identification (raison sociale, RCCM, NCC, adresse, contacts)
- 2.2 Domaine d'activités de l'exploitant
- 2.3 Implantations (siège, bases opérationnelles)
- 2.4 Liste des titres et autorisations détenus

SECTION 3 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- 3.1 Déclaration d'engagement du Dirigeant Responsable
- 3.2 Structure organisationnelle
- 3.3 Description des postes et responsabilités d'encadrement
 - 3.3.1 Dirigeant Responsable
 - 3.3.2 Responsable des Opérations
 - 3.3.3 Responsable de la Formation et de l'Entraînement des télépilotes
 - 3.3.4 Responsable de la Maintenance et de l'Entretien
 - 3.3.5 Responsable du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
 - 3.3.6 Responsable de la Documentation
 - 3.3.7 Responsable Sûreté
- 3.4 Responsable Qualité

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 3.4.1 Désignation et acceptation par l'ANAC
- 3.4.2 Qualifications et expérience
- 3.4.3 Indépendance vis-à-vis des fonctions d'encadrement
- 3.4.4 Missions et autorité
- 3.5 Procédures de suppléance et cumul de fonctions
- 3.6 Qualifications et expérience exigées par poste
- 3.7 Sous-traitance et prestataires externes

SECTION 4 : TÉLÉPILOTES ET PERSONNEL OPÉRATIONNEL

- 4.1 Liste des télépilotes avec correspondance des types d'aéronefs
- 4.3 Liste du personnel de chargement et manutention fret
- 4.4 Dossier individuel de télépilote (contenu, archivage)
- 4.5 Durée du travail, temps de service et temps de repos
- 4.6 Qualifications, licences et attestations requises
- 4.7 Aptitudes médicales

SECTION 5 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

- 5.1 Politique et objectifs de sécurité
- 5.2 Gestion des risques de sécurité
- 5.3 Assurance de la sécurité (indicateurs SPI, suivi)
- 5.4 Promotion de la sécurité
- 5.5 Compte rendu d'événements de sécurité
- 5.6 Enquêtes internes et retour d'expérience
- 5.7 Gestion du changement

SECTION 6 : SYSTEME QUALITE

- 6.1 Cadre général du système qualité
- 6.2 Politique et objectifs qualité
- 6.3 Organisation qualité et rattachement du Responsable Qualité
- 6.4 Programme de surveillance interne
- 6.5 Auditeurs (internes et externes)
- 6.6 Gestion des non-conformités et actions correctives
- 6.7 Revue de direction
- 6.8 Formation et sensibilisation du personnel au système qualité

SECTION 7 : SURETE

- 7.1 Mesures de protection contre les actes d'intervention illicites
 - 7.1.1 Sûreté physique des aéronefs, RPS et équipements au sol
 - 7.1.2 Sûreté numérique (liaison C2, cybersécurité)
 - 7.1.3 Contrôle d'accès aux sites d'exploitation
- 7.2 Sûreté du fret et de la chaîne logistique
- 7.3 Protection des données à caractère personnel

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

7.4 Gestion des incidents de sûreté et notification

SECTION 8 : GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVAGE

- 8.1 Liste des enregistrements obligatoires
- 8.2 Format, support et durée de conservation
- 8.3 Procédure d'archivage
- 8.4 Accès et confidentialité

SECTION 9 : PRÉPARATION DES OPÉRATIONS

- 9.1 Règles générales de mise en œuvre des aéronefs télépilotes
- 9.2 Procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail
- 9.3 Définition de la zone géographique de vol et zone de protection
- 9.4 Autorités, tâches et responsabilités du télépilote, briefing équipage et observateurs
- 9.5 Vérifications prévol (procédure-type)
- 9.6 Procédures générales en vol
- 9.7 Gestion contrôlée du crash
- 9.8 Gestion des règles de l'air vis-à-vis des autres usagers
- 9.9 Procédures opérationnelles par type d'opération de transport
- 9.10 Enregistrement des heures de vol effectuées

SECTION 10 : PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU VOL

- 10.1 Évaluation préalable (météo, NOTAM, état des aéronefs)
- 10.2 Calcul de la masse, du centrage et de la charge utile
- 10.3 Calcul de l'autonomie énergétique avec réserves
- 10.4 Choix de la trajectoire et des altitudes
- 10.5 Préparation du plan de vol et coordination ATC
- 10.6 Briefing équipage et observateurs

SECTION 11 : CONDUITE ET SUIVI DU VOL

- 11.1 Procédures de départ
- 11.2 Procédures en route
- 11.3 Procédures d'approche et d'arrivée
- 11.4 Suivi temps réel de la trajectoire et de l'aéronef
- 11.5 Communications avec l'ATC
- 11.6 Procédures de déroutement
- 11.7 Surveillance de la consommation énergétique et gestion des réserves

SECTION 12 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

- 12.1 Opérations de nuit (le cas échéant)
- 12.2 Opérations hors vue (BVLOS)



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 12.3 Opérations en zones à statut particulier (le cas échéant)
- 12.4 Opérations en zones peuplées ou urbaines (le cas échéant)
- 12.5 Opérations transfrontalières (le cas échéant)

SECTION 13 : ÉTUDE DE SÉCURITÉ ET SORA

- 13.1 Méthodologie SORA appliquée par l'exploitant
- 13.2 ConOps générique de l'exploitant
- 13.3 Barrières de mitigation et niveaux SAIL
- 13.4 Plans d'urgence et de contingence

SECTION 14 : COORDINATION

- 14.1 Coordination avec l'ANAC
- 14.2 Coordination avec les services de la circulation aérienne (ASECNA/SODEXAM)
- 14.3 Procédure de demande et de publication de NOTAM
- 14.4 Coordination avec les autorités locales
- 14.5 Coordination avec les services météorologiques
- 14.6 Coordination avec les autres exploitants d'aéronefs
- 14.7 Coordination avec les expéditeurs et destinataires de fret

SECTION 15 : ENTRETIEN/MAINTENANCE

- 15.1 Politique générale de maintien de la navigabilité de l'exploitant
- 15.2 Manuels d'entretien
 - 15.2.1 Programmes d'entretien spécifiques par type d'aéronef
 - 15.2.2 Procédures d'entretien

PARTIE 2 : UTILISATION

Note d'application : la Partie 2 est répétée intégralement pour chaque type d'aéronef figurant sur la flotte de l'exploitant.

SECTION 1 : DESCRIPTION GENERALE DU TYPE

- 1.1 Catégorie, classe et configuration d'exploitation
- 1.2 Descriptif de l'aéronef télépilote
- 1.3 Groupe motopropulseur ou source d'énergie
- 1.4 Plan trois vues et dimensions
- 1.5 Marquage

SECTION 2 : LIMITATIONS

- 2.1 Masses (ZFW, MTOW, charge utile)
- 2.2 Centrage et équilibrage
- 2.3 Vitesses

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 2.4 Facteurs de charge de manœuvre
- 2.5 Manœuvres autorisées et interdites
- 2.6 Groupe motopropulseur : puissance et régime maximaux
- 2.7 Limitations environnementales
- 2.8 Autonomie et endurance opérationnelle
- 2.9 Portée de la liaison C2 et zone de couverture

SECTION 3 : SYSTEMES ET EQUIPEMENTS

- 3.1 Systèmes de navigation
- 3.2 Liaison de Commande et de Contrôle (C2)
- 3.3 Station de pilotage à distance (RPS)
- 3.4 Capteurs et instrumentation
- 3.5 Dispositifs de sécurité (limiteur d'altitude, geofencing, RTH, parachute, fail-safe)
- 3.6 Enregistreurs de paramètres et de vol
- 3.7 Compartiment fret et systèmes de largage

SECTION 4 : PROCEDURES NORMALES

- 4.1 Visite prévol
- 4.2 Préparation de la mission (étude de route, de trajectoire, NOTAM, météo, briefing)
- 4.3 Installation et démarrage de la station de pilotage
- 4.4 Calibration prévol (IMU, compas, GNSS)
- 4.5 Test de la liaison C2 et vérification du geofencing
- 4.6 Chargement et arrimage du fret
- 4.7 Mise en route et tests moteurs
- 4.8 Décollage
- 4.9 Croisière et conduite de la mission
- 4.10 Approche et atterrissage
- 4.11 Déchargement et mise en sécurité
- 4.12 Débriefing et compte rendu de vol

SECTION 5 : PROCEDURES D'URGENCE ET ANORMALES

- 5.1 Panne moteur / motorisation
- 5.2 Vol plané et autorotation
- 5.3 Atterrissage d'urgence et choix du point de dégagement
- 5.4 Feu et urgence batterie
- 5.5 Perte de la liaison C2 et déclenchement du fail-safe
- 5.6 Perte du moyen de navigation
- 5.7 Largage d'urgence du fret
- 5.8 Activation du parachute et autres mesures de protection
- 5.9 Intrusion d'un aéronef habité dans la zone d'évolution
- 5.10 Conditions météorologiques dégradées en cours de vol
- 5.11 Défaillance d'un capteur critique
- 5.12 Gestion contrôlée du crash
- 5.13 Coordination post-événement



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
---	--	---

SECTION 6 : PERFORMANCES

- 6.1 Performances au décollage
- 6.2 Limite de vent traversier
- 6.3 Performances en croisière (avec et sans charge)
- 6.4 Performances en atterrissage
- 6.5 Finesse maximale et vitesse associée
- 6.6 Performances de la liaison C2 et marges opérationnelles

SECTION 7 : Équipements défaillants (MEL)

- 7.1 Liste des équipements minimums requis pour le vol
- 7.2 Conditions de report et tolérances opérationnelles
- 7.3 Procédures en cas de défaillance non bloquante

SECTION 8 : Configurations et équipements optionnels

- 8.1 Répercussions du montage d'équipements spéciaux
- 8.2 Procédures et limitations associées par type de charge utile
- 8.3 Combinaisons autorisées

SECTION 9 : Transport de marchandises, fret et poste

- 9.1 Types de fret autorisés
- 9.2 Procédures de prise en charge et d'acceptation du fret
- 9.3 Conditionnement, étiquetage et identification
- 9.4 Chargement, arrimage et calcul de centrage
- 9.5 Procédures de livraison et de remise au destinataire

SECTION 10 : MARCHANDISES DANGEREUSES

- 10.1 Politique de l'exploitant
- 10.2 Liste des marchandises dangereuses autorisées et interdites
- 10.3 Procédures d'identification, d'acceptation et de refus
- 10.4 Conditionnement, étiquetage et documentation
- 10.5 Chargement, séparation et arrimage
- 10.6 Procédures d'urgence en vol et au sol
- 10.7 Formation du personnel concerné

PARTIE 3 : ROUTES, TRAJECTOIRES ET SITES D'EXPLOITATION

SECTION 1 : POLITIQUE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DES TRAJECTOIRES

- 1.1 Principes de définition et d'approbation des routes et trajectoires
- 1.2 Critères de sélection des routes et trajectoires



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

1.3 Validation et acceptation par l'ANAC

1.4 Revue périodique des routes

SECTION 2 : SITES D'EXPLOITATION

2.1 Liste des sites d'exploitation

2.2 Caractéristiques physiques de chaque site (coordonnées, dimensions, obstacles, environnement)

2.3 Procédures d'évaluation et d'approbation d'un nouveau site

2.4 Procédures de fermeture et de retrait d'un site

2.5 Aménagements et infrastructures minimums requis

2.6 Sûreté et contrôle d'accès au site

SECTION 3 : CARACTÉRISATION DES ROUTES ET TRAJECTOIRES

3.1 Description des routes et trajectoires autorisées (point de départ, point d'arrivée, waypoints...)

3.2 Profil vertical et horizontal de la trajectoire

3.3 Espaces aériens traversés et statut

3.4 Obstacles et zones à éviter

3.5 Points de dégagement et zones d'atterrissage d'urgence

3.6 Zones de couverture de la liaison C2 le long de la route

SECTION 4 : FICHES OPÉRATIONNELLES PAR TRAJECTOIRE

4.1 Fiche-type d'exploitation par trajectoire

4.2 Spécificités opérationnelles propres à chaque trajectoire

4.3 Restrictions et conditions particulières par trajectoire

PARTIE 4 : FORMATION

SECTION 1 : POLITIQUE DE FORMATION

1.1 Engagement de l'exploitant en matière de formation

1.2 Centres de formation autorisés ou agréés

1.3 Responsable de la Formation et de l'Entraînement

1.4 Approbation du programme de formation par l'ANAC

SECTION 2 : PERSONNEL CONCERNÉ PAR LA FORMATION

2.1 Télépilotes

2.2 Personnel d'exploitation

2.3 Personnel de maintenance



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

- 2.4 Personnel de chargement et de manutention fret
- 2.5 Personnel d'encadrement
- 2.6 Personnel concerné par le système qualité

SECTION 3 : PROGRAMME DE FORMATION DES TÉLÉPILOTES

- 3.1 Formation initiale (théorique et pratique)
- 3.2 Qualification de type et adaptation par aéronef
- 3.3 Adaptation aux routes et trajectoires de l'exploitant
- 3.4 Qualification spécifique transport de fret et de poste
- 3.5 Qualification marchandises dangereuses
- 3.6 Qualification opérations BVLOS (*le cas échéant*)
- 3.7 Qualification opérations de nuit (*le cas échéant*)

SECTION 4 : MAINTIEN DES COMPÉTENCES

- 4.1 Périodicité des contrôles
- 4.2 Vols d'entraînement et de maintien
- 4.3 Évaluations théoriques périodiques
- 4.4 Évaluations pratiques périodiques
- 4.5 Procédure en cas d'échec ou de perte de qualification

SECTION 5 : FORMATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

- 5.1 Entraînement aux procédures d'urgence et anormales
- 5.2 Exercices de simulation
- 5.3 Entraînement à la gestion de crise

SECTION 6 : FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 6.1 Formations à l'évolution de la réglementation
- 6.2 Formations à l'évolution des systèmes et équipements
- 6.3 Formations issues du retour d'expérience et du SGS

SECTION 7 : Documentation et traçabilité de la formation

- 7.1 Dossier individuel de formation
- 7.2 Enregistrement des formations délivrées
- 7.3 Attestations, certificats et licences
- 7.4 Suivi des échéances de renouvellement





**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »**

Édition : 04
Date : 05/05/2026
Amendement : 05
Date : 05/05/2026

APPENDICE 5 : Contenu d'une étude de sécurité aéronautique

PARTIE I – PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT

1. Objet et champ d'application

Toute exploitation d'un aéronef télépilote pour des opérations listées ci-dessus doit faire l'objet de soumission d'une étude de sécurité basée sur la méthodologie SORA (Specific Operations Risk Assessment):

- opérations hors vue (BVLOS) ;
- opérations spéciales conformément au §6.17 en cas de demande de dérogation ;
- nettoyage d'infrastructures ;
- opérations avec des aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 25 kg ;
- opérations réalisées à proximité ou au contact d'infrastructures en zone urbaine ;
- opérations réalisées dans des zones peuplées.

L'étude de sécurité doit identifier précisément le postulant ainsi que l'ensemble des personnes impliquées dans la conduite des opérations faisant l'objet de la demande.

Rubrique	Contenu exigé
Dénomination de l'exploitant	Raison sociale ou nom / prénom (personne physique)
Forme juridique	Société, association, EI, club agréé, etc.
Numéro d'enregistrement RCCM	Numéro d'inscription au registre du commerce
Adresse du siège social / base principale	Adresse physique complète en Côte d'Ivoire
Contacts (téléphone, courriel, site web)	Contacts directs du responsable désigné
Titre d'exploitation détenu ou sollicité	AELA / AEAT / CEAT / Autorisation Ponctuelle
Numéro de titre ou de dossier ANAC	Si déjà attribué
Dirigeant Responsable	Nom, prénom, titre, coordonnées directes



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Responsable des Opérations

Nom, prénom, qualifications, contact

Télépilotes impliqués

Noms, prénoms, numéros de licence/certificat, type de qualification, dates de validité

2. Organisation et structure de l'exploitant

L'exploitant doit décrire son organisation interne, en indiquant au minimum les éléments suivants :

- Organigramme nominatif de l'entité opérationnelle ;
- Déclaration signée du Dirigeant Responsable s'engageant à respecter les dispositions du RACI 3009 et les conditions de l'autorisation sollicitée ;
- Description des activités principales de l'exploitant (domaines d'expertise, références opérationnelles) ;
- Système qualité applicable (le cas échéant) ;
- Politique sécurité formalisée (obligatoire pour SAIL III et supérieur) ;
- Antécédents de sécurité et incidents déclarés au cours des 24 derniers mois.

3. Personnel opérationnel

Pour chaque télépilote impliqué dans les opérations faisant l'objet de la demande, le dossier doit comporter :

- Copie de la licence, du certificat ou de l'attestation de formation reconnue par l'ANAC ;
- Justificatif des formations spécifiques liées au type d'opération (BVLOS, nuit, agglomération, transport de charges...) ;
- Expérience totale en heures de vol par type d'aéronefs télépilotes (carnet de vol) ;

PARTIE II – CONCEPT D'OPÉRATION (ConOps)

1. Définition du ConOps (Étape 1 SORA)

Le concept d'opération constitue la pièce maîtresse de l'étude de sécurité. Il doit décrire exhaustivement les conditions dans lesquelles l'opération sera conduite, de façon à permettre l'évaluation quantitative et qualitative des risques. La définition du ConOps correspond à l'Étape 1 de la méthodologie SORA et conditionne toutes les évaluations ultérieures.

1.1 Nature et objectif des opérations

Rubrique	Description requise
Type de mission	Cartographie / Inspection / Surveillance / Transport / Agriculture / Médias / Recherche / Autre
Objectif opérationnel	Description précise de la tâche et de sa finalité
Zone géographique d'opération	Localisation précise (commune, quartier, site), coordonnées WGS84 des limites de la zone
Représentation cartographique	Plan ou carte (orthophoto si disponible) avec coordonnées géographiques (format kml ou kmz)
Conditions environnementales	Milieu urbain / suburbain / rural / maritime / industriel / aérodrome
Durée de l'opération	Durée d'un vol unitaire et nombre de vols quotidiens / totaux
Période d'exploitation	Dates, créneaux horaires, récurrence (ponctuelle, régulière, permanente)
Hauteur et altitude de vol	AGL prévue et FL si applicable ; justification si > 120 m AGL
Vitesse prévue	Vitesse maximale en km/h ou kts
Mode de vol	VLOS / EVLOS / BVLOS ; automatique/ télépiloté
Environnement de la zone d'opération	Densité de population, obstacles, infrastructure critique, espaces protégés

1. Description du système d'aéronef télépiloté

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Paramètre	Information requise
Marque et modèle	Fabricant + désignation commerciale + numéro de série
Type de voilure	Multirotor / voilure fixe / VTOL / hélicoptère / aérostat / autre
Masse maximale au décollage (MTOM)	En kg, batterie(s) et charge utile comprises
Envergure / dimensions caractéristiques	En mètre(s) – utile pour le calcul d'énergie cinétique
Source d'énergie et autonomie	Batterie LiPo, thermique, hybride – autonomie en minutes / km
Charge utile	Type, masse, fixation, impact sur la stabilité
Système de navigation	GNSS (GPS/GLONASS/BeiDou), IMU, altimètre, vision artificielle
Liaison C2 (commande et contrôle)	Technologie RF (fréquences), portée nominale et garantie
Systèmes de sécurité embarqués	RTH automatique, FTS, parachute, geofencing, limiteur d'altitude
Remote ID	Présence et conformité (diffusion locale des informations)
Certification ou déclaration de conformité	documentation du fabricant
Contraintes d'exploitation (constructeur)	Limitations météo, température, vitesse de vent maximale, altitude

1.2 Environnement opérationnel et population aérienne

- Carte aéronautique de la zone avec les espaces aériens (CTA, CTR, zones P/R/D) ;
- Distance au point de référence de l'aérodrome le plus proche (en km) ;
- Existence de routes aériennes, couloirs d'hélicoptères, activités d'aéromodélisme à proximité ;
- Coordonnées géographiques (WGS84) de la zone d'opération et du site de télépilotage ;
- Informations sur les obstacles : lignes haute tension, antennes, bâtiments > 50 m, zones boisées denses ;
- Analyse de la densité de population au sol dans et autour de la zone (source : recensement ou imagerie satellite).

PARTIE III – ÉVALUATION DES RISQUES (MÉTHODOLOGIE SORA)

2. Présentation de la méthodologie SORA

La SORA (Specific Operations Risk Assessment). Elle évalue deux types de risques distincts et indépendants :

- Le risque au sol (Ground Risk) : probabilité et gravité d'un impact d'un aéronef télépilote sur des personnes ou des biens au sol ;
- Le risque aérien (Air Risk) : probabilité d'une collision entre un aéronef télépilote et un aéronef habité.

La combinaison de ces deux risques résiduels détermine un niveau SAIL (Specific Assurance and Integrity Level) allant de I à VI, qui fixe les Objectifs de Sécurité Opérationnelle (OSO) à satisfaire.

3. Présentation des étapes de la SORA

Étape	Libellé	Concept clé	Résultat attendu
1	Définition du concept d'opération (ConOps)	Description de l'opération	Périmètre, zone, altitude, mode de vol, type d'aéronef
2	Détermination de la classe de risque au sol (GRC)	Ground Risk Class (0→10)	Tableau d'évaluation : intrinsèque → résiduel
3	Détermination de la classe de risque aérien (ARC)	Air Risk Class (a→d)	Densité du trafic aérien dans la zone
4	Atténuation du risque aérien	Barrières tactiques & stratégiques	ARC résiduel après application des mesures
5	Niveau d'assurance et intégrité (SAIL)	SAIL I à VI	Combinaison GRC résiduel + ARC résiduel
6	Identification des OSO	Operational Safety Objectives	Liste des OSO applicables au SAIL visé
7	Exigences adjuvantes	Adjacent areas, atténuation populationnelle	Mesures complémentaires hors OSO

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

8	Compilation du ConOps opérationnel	Dossier complet	Package transmis à l'ANAC
9	Approbation par l'ANAC	Décision d'autorisation	Titre d'exploitation délivré

4. Étape 2 – Classe de risque au sol (GRC)

4.1 Détermination du GRC intrinsèque

Le GRC intrinsèque est déterminé par la combinaison du type de zone survolée (densité de population) et du mode de vol (VLOS ou BVLOS). La table ci-dessous, conforme à la SORA v2.5, constitue la référence applicable :

Catégorie de zone au sol	Densité de personnes	GRC intrinsèque (VLOS)	GRC intrinsèque (BVLOS)
Zone contrôlée / espace clos	Négligeable	1	3
Zone rurale clairsemée	< 5 pers/km ²	2	4
Zone rurale modérée	5–25 pers/km ²	3	5
Zone suburbaine / péri-urbaine	25–100 pers/km ²	4	6
Zone urbaine	100–500 pers/km ²	5	7
Zone urbaine dense	500–5000 pers/km ²	6	8
Rassemblement de personnes	> 5000 pers/km ²	8	10

4.2 Atténuation du risque au sol

Le GRC intrinsèque peut être réduit en appliquant des mesures d'atténuation opérationnelles et techniques, à condition que ces mesures soient démontrées, documentées et vérifiables. Les niveaux d'atténuation reconnus par la SORA sont les suivants :

Niveau	Mesure d'atténuation	Réduction GRC
M1 – Basse	Sécurisation de la zone au sol (périmètre, information du public)	-1
M1 – Basse	Procédures opérationnelles réduisant l'exposition	-1



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

M2 – Haute	Parachute de sécurité ou dispositif réduisant l'énergie d'impact	-2
M2 – Haute	Système de terminaison de vol activé à distance (FTS)	-2
M3 – Haute	Contrôle des obstacles sol (site clos ou couloir dégagé)	-1 à -2

Formule de calcul du GRC résiduel

GRC résiduel = GRC intrinsèque – Somme des réductions d'atténuation appliquées

Exemple : opération BVLOS en zone suburbaine (GRC intrinsèque = 6) avec parachute (-2) et périmètre de sécurité (-1) → GRC résiduel = 3

4.3 Tableau de synthèse GRC à renseigner par le postulant

Paramètre	Valeur (à renseigner)
Type de zone survolée	
Mode de vol (VLOS / BVLOS)	
GRC intrinsèque (table de référence)	
Mesure M1 appliquée (oui/non – description)	
Mesure M2 appliquée (oui/non – description)	
Mesure M3 appliquée (oui/non – description)	
Réduction GRC totale des mesures d'atténuation	
GRC résiduel retenu	

5. Étape 3 – Classe de risque aérien (ARC)

5.1 Détermination de l'ARC initial

La classe de risque aérien est déterminée par le type d'espace aérien dans lequel l'opération est conduite, en tenant compte de la densité du trafic aérien. La table SORA v2.5 applicable est la suivante :

ARC	Type d'espace aérien	Trafic aérien	Atténuation recommandée
ARC-a	Espace aérien à très faible densité (ex. désertique, offshore isolé)	Négligeable	Aucune atténuation requise

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

ARC-b	Espace aérien rural / faible densité (VLOS sous 120 m)	Faible	Séparation spatiale ou temporelle
ARC-c	Espace aérien en zone habitée ou trafic modéré	Modéré	Protocole de coordination avec ATC
ARC-d	Espace aérien contrôlé, voisinage d'aérodrome, BVLOS zone dense	Élevé	Detect and Avoid (DAA), transpondeur, protocole formel

5.2 Atténuation du risque aérien (Étape 4 SORA)

Des mesures tactiques ou stratégiques permettent de réduire l'ARC initial. Ces mesures doivent être documentées et justifiées dans l'étude de sécurité :

Type	Mesure d'atténuation du risque aérien	Effet
Stratégique	Restriction spatio-temporelle (NOTAM, activation de zone réservée)	ARC réduit
Stratégique	Coordination formelle avec l'ATC et protocole de déconfliction	ARC réduit
Stratégique	Démonstration statistique de faible densité de trafic (données ATS)	ARC réduit
Tactique	Pilote voyant (observer aéronef télépilote / EVLOS / réseau de détection)	ARC réduit
Tactique	Système de détection et d'évitement (DAA / ADS-B in / transpondeur)	ARC réduit
Tactique	Géoconfirmation de l'espace aérien en temps réel (UTM)	ARC réduit

5.3 Étape 5 – Détermination du niveau SAIL

Le niveau SAIL est déterminé à partir du croisement entre le GRC résiduel (après atténuation M1/M2/M3) et l'ARC résiduel (après atténuation stratégique et tactique). Le tableau ci-dessous constitue la matrice SORA de référence :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

GRC résiduel →	ARC-a	ARC-b	ARC-c	ARC-d	SAIL max	Niveau d'exigence
≤ 2	SAIL I	SAIL II	SAIL III	SAIL IV	IV	Exigences minimales (déclaration)
3–4	SAIL II	SAIL III	SAIL IV	SAIL V	V	Exigences intermédiaires (AEAT)
5–6	SAIL III	SAIL IV	SAIL V	SAIL VI	VI	Exigences élevées (CEAT + OSO complets)
7–8	SAIL IV	SAIL V	SAIL VI	SAIL VI	VI	Exigences maximales (CEAT + SGS avancé)
> 8	Non autorisé sans étude complète				—	Soumis à approbation spéciale ANAC

Signification des niveaux SAIL

SAIL I–II : Opérations à faible risque (VLOS en zone rurale, loisir encadré). Exigences minimales.

SAIL III–IV : Opérations à risque modéré (VLOS en zone habitée, BVLOS rural). Exigences intermédiaires.

SAIL V–VI : Opérations à risque élevé (BVLOS urbain, transport de charges, voisinage aérodrome). Exigences maximales incluant SGS avancé et certification partielle.

PARTIE IV – OBJECTIFS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE (OSO)

1. Définition et liste des OSO applicables (Étape 6 SORA)

Les Objectifs de Sécurité Opérationnelle (OSO) sont des exigences de performance définies pour chaque niveau SAIL. Ils couvrent l'ensemble des dimensions d'une opération par aéronef télépilote sûr : compétences du télépilote, robustesse technique de l'aéronef télépilote, procédures opérationnelles, et organisation de l'exploitant. Le postulant doit démontrer la satisfaction de chaque OSO applicable au niveau SAIL retenu, selon le niveau d'exigence associé (H = Haute / E = Exigée / O = Optionnel).

N°	Objectif de Sécurité Opérationnelle (OSO)	SAIL I	SAIL II	SAIL III	SAIL IV	SAIL V–VI
01	Compétence opérationnelle du télépilote	O	O	E	E	H
02	Compétence en gestion des risques du télépilote	O	O	E	E	H
03	Procédures d'urgence et de contingence documentées	O	E	E	H	H
04	Télépilote conscient des risques opérationnels	O	O	O	E	E
05	Navigabilité UAS adaptée aux opérations	O	O	E	E	H
06	Procédures de maintenance et d'inspection	O	O	E	E	H
07	Intégrité du lien de commande et de contrôle (C2)	O	O	E	E	H
08	Aptitude de l'UAS à faire face aux conditions météo	O	O	E	E	H
09	Fiabilité des systèmes critiques embarqués		O	O	E	H
10	Procédures assurant la sécurité des tierces parties	O	O	E	E	H
11	Manuel d'exploitation approuvé par l'ANAC	O	O	E	E	H
12	Système de gestion de la sécurité (SGS)		O	O	E	H

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

13	Recours à un observateur qualifié	O	E	E	H	H
14	Examen de l'espace aérien et coordination ATC	O	O	E	E	H
15	Délimitation de zones de sécurité au sol	O	O	E	E	H
16	Conformité du système d'aéronef télépilote à des normes de conception			O	E	H
17	Identification directe à distance (Remote ID)	O	O	E	E	H
18	Géovigilance / Geofencing		O	O	E	H
19	Système de terminaison de vol sécurisé (FTS/Parachute)			O	E	H
20	Assurance responsabilité civile adéquate	E	E	H	H	H

Légende : H = Exigence Haute (obligatoire et vérifiée) | E = Exigence (obligatoire) | O = Optionnel (recommandé) | – = Non requis

2. Dossier de conformité aux OSO

Pour chaque OSO applicable au SAIL retenu, le postulant doit fournir dans son dossier les preuves de conformité suivantes :

OSO	Intitulé synthétique	Preuve de conformité typique (H / E)	Documents justificatifs attendus
01– 02	Compétences télépilote	Licence valide + formation au type + maintien de compétences	Licence ANAC + carnet de vol + attestation formation
03	Procédures urgence	Check-list d'urgence testées + briefings pré-vol documentés	MAP § procédures urgence + rapports de test
05– 06	Navigabilité / Maintenance	Programme entretien + inspection prévol + journal de bord	Registre maintenance + check-list prévol signées
07	Intégrité C2	Test de portée + plan de contingence perte de liaison	Rapport test C2 + procédures C2 loss dans MAP



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

09	Fiabilité systèmes critiques	Données MTBF fabricant ou test + redondance	Fiche technique fabricant + résultats tests
11	Manuel d'exploitation	MAP ou MOPS accepté/approuvé par ANAC	MAP/MOPS avec visa ANAC
12	SGS	Politique sécurité + gestion des risques + remontées événements	Chapitre SGS du MOPS + formulaires événements
17	Remote ID	Dispositif Remote ID opérationnel + conformité standard	Fiche technique + démonstration fonctionnelle
19	FTS / Parachute	Dispositif installé + testé + procédure d'activation	PV de test + notice d'utilisation
20	Assurance RC	Police d'assurance couvrant toutes les activités déclarées	Attestation assurance en cours de validité



PARTIE V – PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES ET DE CONTINGENCE

1. Procédures de préparation du vol

- Procédure de reconnaissance préalable de la zone d'opération (physique ou à distance) ;
- Vérification de l'espace aérien applicable (NOTAMs, AUPs, zones temporaires) ;
- Conditions météorologiques requises : vent maxi, visibilité, plafond nuageux, précipitations interdites ;
- Évaluation du risque d'interférence électromagnétique dans la zone ;
- Check-list pré-vol complète, signée par le télépilote commandant ;
- Briefing de l'équipe : attribution des rôles, points d'urgence, fréquences de communication ;
- Délimitation et signalisation de la zone de sécurité au sol (périmètre, barrières, signaux visuels) ;
- Vérification de l'autonomie (batterie ou carburant suffisant + marge de 10 %) ;
- Activation du Remote ID et test de fonctionnement.

2. Procédures de vol normal

- Procédure de décollage et d'ascension (vérification des axes, stabilisation) ;
- Procédures de croisière (tenue de trajectoire, surveillance des paramètres) ;
- Procédures de descente et d'atterrissage ;
- Procédures après atterrissage (sécurisation, vérification post-vol) ;
- Communications avec l'ATC le cas échéant (fréquences, messages types, accusés de réception) ;
- Protocole de transfert de commande entre télépilotes le cas échéant.

3. Procédures de contingence et d'urgence

L'étude de sécurité doit décrire exhaustivement les procédures de gestion des situations dégradées. Le tableau ci-dessous liste les scénarios minimaux à couvrir :

Scénario d'urgence	Procédure de réponse	Critère de déclenchement
Perte totale de la liaison C2	Activation du RTH (Return to Home) automatique ; si RTH inactif : procédure FTS ou atterrissage d'urgence prédéfini	Signal C2 absent > [X] secondes

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Panne d'un ou plusieurs moteurs	Procédure d'atterrissage d'urgence sur zone prédéfinie ; activation FTS ou parachute	Vibration anormale ou alarme moteur
Batterie critique ou faible tension	Retour immédiat au point de décollage ou site d'atterrissage d'urgence	Niveau batterie < [X] %
Perte du signal GNSS	Maintien en position par IMU ; atterrissage manuel immédiat si IMU insuffisante	Fixation GNSS perdue > [X] s
Pénétration de zone interdite (geofencing)	Sortie automatique ou arrêt du vol ; alerte télépilote	Déclenchement alerte géozone
Situation météorologique dégradée	Atterrissage immédiat, suspension de l'opération	Vent > limite constructeur
Blessure d'un tiers ou dégâts matériels	Arrêt immédiat des opérations ; assistance aux victimes ; notification ANAC sous 72h	Tout incident avec contact physique
Collision ou quasi-collision aérienne	Manœuvre d'évitement ; compte rendu incident ANAC ; suspension opérations	Aéronef à < [X] m de l'aéronef télépilote
Incendie ou fumée de l'aéronef télépilote	Atterrissage immédiat, sécurisation zone, alerte pompiers	Odeur de brûlé ou signal température
Acte de malveillance / piratage	Activation FTS ou coupure immédiate des moteurs ; notification autorités	Comportement inexplicable de l'aéronef télépilote

4. Coordination avec les services de la navigation aérienne

- Demande de NOTAM : procédure, contenu, référence ANAC/ASECNA ;
- Protocole de communication avec l'ATC (fréquences, messages types) ;
- Protocole d'accord avec l'ANSP et l'exploitant d'aérodrome si opération dans le voisinage de 10 km ;
- Procédures de déconfliction avec le trafic aérien en temps réel ;
- Procédures de suspension d'opération à la demande de l'ATC.



PARTIE VI – ANALYSE DE RISQUE COMPLÉMENTAIRE

1. Analyse des dangers et scénarios d'événements redoutés (Étape 7 SORA)

En complément des évaluations GRC et ARC, l'exploitant doit mener une analyse qualitative des dangers propres à l'opération envisagée. Cette analyse doit couvrir au minimum les dangers suivants, avec pour chacun : la description du danger, la probabilité estimée, la gravité potentielle, et les mesures préventives retenues.

Danger identifié	Probabilité (E/I/R/N)	Gravité (Catastro./Grave/Mode/Neg.)	Mesures préventives et correctives
Impact au sol sur personne non protégée			
Collision avec aéronef habité			
Perte de contrôle (vent, turbulence)			
Défaillance système propulsion			
Défaillance lien C2			
Interférence électromagnétique (brouillage)			
Erreur humaine du télépilote			
Dégradation de la charge utile			
Vol non autorisé dans zone restreinte			
Incendie de la batterie			
Atteinte à la vie privée (captation illicite)			

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Conditions météo dégradées inattendues

Légende probabilité : E = Extrêmement improbable | I = Improbable | R = Remote | N = Négligeable

2. Exigences adjuvantes (Étape 7 SORA – Adjacent areas)

Si la zone d'opération est adjacente à des zones à densité de population plus élevée que celle de la zone principale, des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être prises et documentées. Il s'agit notamment de :

- Délimitation précise des zones tampons et de la zone de vol restreinte ;
- Analyse de la trajectoire de chute en cas de panne (calcul de la zone d'impact probable) ;
- Mesures de sécurisation pour les zones adjacentes (signalisation, information riverains) ;
- Limitation des trajectoires pour éviter tout survol non prévu de zones sensibles.

3. Étude d'impact sur la sécurité aérienne (EISA)

Conformément au § 6.4.3 du RACI 3009, lorsque l'exploitation est susceptible de se dérouler dans le voisinage d'un aéroport ou d'impacter le trafic aérien, l'étude de sécurité doit comporter une Étude d'Impact sur la Sécurité Aérienne (EISA).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

PARTIE VII – COMPILATION DU DOSSIER ET SOUMISSION À L'ANAC (Étapes 8–9 SORA)

1. Structure du dossier SORA à soumettre à l'ANAC

Le dossier d'étude de sécurité SORA à soumettre à l'ANAC doit être structuré conformément au plan suivant et présenté en version électronique (PDF) et, sur demande, en version papier:

N°	Section du dossier	Documents / pièces attendues
1	Page de garde et déclaration du Dirigeant Responsable	Engagement de conformité signé
2	Partie I – Exploitant et personnel	Fiches exploitant + licences + CVs
3	Partie II – ConOps complet	Description opération + fiches UAS + cartes
4	Partie III – GRC et ARC (tableaux remplis)	Fiches de calcul SORA v2.5 signées
5	Partie IV – Matrice SAIL et conformité OSO	Tableau OSO complété + preuves de conformité
6	Partie V – Procédures opérationnelles	Extrait MAP/MOPS pertinent + check-lists
7	Partie VI – Analyse de risque + EISA si applicable	Tableau dangers rempli + EISA si voisinage aérodrome
8	Appendices techniques	Fiches techniques de l'aéronef télépilote + certificats + polices assurance
9	Autorisations administratives	Autorisations Défense + Sécurité + municipales

2. Processus d'examen par l'ANAC

Phase	Étape	Délai indicatif
Phase 1	Réception et accusé de réception du dossier par l'ANAC	J+3 ouvrés
Phase 2	Vérification de complétude du dossier	J+10 ouvrés
Phase 3	Évaluation technique de l'étude SORA (GRC, ARC, SAIL, OSO)	J+20 ouvrés
Phase 4	Consultation ATS (ASECNA) si voisinage aérodrome ou BVLOS	J+30 ouvrés
Phase 5	Demande de compléments ou corrections éventuelles	À l'issue phase 3/4

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 04 Date : 05/05/2026 Amendement : 05 Date : 05/05/2026
--	---	---

Phase 6 Décision et délivrance du titre d'exploitation (ou refus motivé)

J+45 à J+90 ouvrés

Important – Délais de soumission

Conformément au § 7.3.3 et § 7.4.6 du RACI 3009 : la demande d'AEAT ou de CEAT accompagnée de l'étude de sécurité doit être soumise à l'ANAC au moins 90 jours avant la date prévue de début de l'exploitation. Pour les autorisations ponctuelles, le délai minimal est de 30 jours.

3. Mise à jour de l'étude de sécurité

- L'étude de sécurité est valable pour la durée du titre d'exploitation associé (12 mois maximum) ;
- Toute modification substantielle du ConOps (zone, type d'aéronef télépiloté, hauteur, mode de vol) requiert une mise à jour de l'étude et une nouvelle approbation de l'ANAC ;
- Tout événement de sécurité significatif doit entraîner une revue de l'étude dans les 30 jours suivant l'événement ;
- L'ANAC peut exiger une mise à jour de l'étude à tout moment en fonction des informations de sécurité reçues.

-----FIN-----